

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*



# Return Stacked<sup>®</sup> ETFs

## PROSPECTUS

Placement permanent

5 mai 2026

### FNB RETURN STACKED<sup>®</sup> STRATÉGIES ÉQUILIBRÉE MONDIALE ET MACRO (LE « FNB »)

#### PLACEMENT D' ACTIONS DE FNB ET D' ACTIONS DE FNB EN \$ US

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct.

Le FNB est une catégorie de société distincte de la Société qui est actuellement offerte en deux séries. Le présent prospectus vise le placement des séries d'actions de fonds négociés en bourse du FNB suivantes : i) les actions de FNB (les « **actions en \$ CA** »); et ii) les actions de FNB en \$ US (les « **actions en \$ US** » et, avec les actions en \$ CA, les « **actions** »).

La monnaie de base des actions en \$ CA est le dollar canadien et la monnaie de base des actions en \$ US est le dollar américain. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ CA seront libellés en dollars canadiens. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ US seront libellés en dollars américains. L'exposition aux dollars canadiens des actions en \$ US est couverte en dollars américains. Les actions en \$ US sont semblables aux actions en \$ CA, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter les actions du FNB en dollars américains et couvrir l'exposition du FNB au dollar canadien en dollars américains.

Le FNB est un OPC alternatif à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire (défini ci-dessous) offre d'autres fonds négociés en bourse aux termes de prospectus distincts.

Les actions feront l'objet d'un placement continu et à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire de placement du FNB est LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »). Le gestionnaire de portefeuille du FNB est ReSolve Asset Management Inc. (« **ReSolve** ») et le sous-conseiller en valeurs est ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) (« **ReSolve Global** »). Le gestionnaire, ReSolve, ReSolve Global et Newfound Research LLC sont tous des promoteurs du FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB » à la page 30.

Les actions en \$ US sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM.U**. Les actions en \$ CA sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM**.

## Objectif de placement

Le FNB Return Stacked® Stratégies équilibrée mondiale et macro vise à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, dans une stratégie équilibrée mondiale visant des actions et des titres à revenu fixe mondiaux, en ayant recours à l'effet de levier et à des instruments dérivés pour superposer les rendements d'une stratégie macro systématique offrant une exposition aux grandes catégories d'actifs mondiales, notamment des indices boursiers, des indices de volatilité, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base et des devises. Le FNB a recours à l'effet de levier et aux instruments dérivés pour superposer les rendements d'une stratégie équilibrée mondiale et ceux d'une stratégie macro systématique.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des actionnaires du FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires » à la page 43.

**Le FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 ») et est très différent de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Le FNB est autorisé à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions du FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.**

## Stratégies de placement

Le FNB Return Stacked® Stratégies équilibrée mondiale et macro offre une exposition aux grandes catégories d'actifs mondiales, notamment des indices boursiers, des indices de volatilité, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base et des devises. Pour ce faire, le FNB investira dans des instruments dérivés et des titres.

Le FNB est géré activement et cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans deux stratégies de placement complémentaires, soit une stratégie de répartition équilibrée et une stratégie macro systématique. Essentiellement, un dollar investi dans le FNB procure environ un dollar d'exposition à la stratégie de répartition équilibrée du FNB et environ un dollar d'exposition à la stratégie macro systématique du FNB. Le rendement de la stratégie macro systématique est essentiellement « superposé », ou ajouté, au rendement de la stratégie de répartition équilibrée. Le FNB a recours à l'effet de levier et à des instruments dérivés pour « superposer » le rendement des deux stratégies.

Les instruments dérivés utilisés par le FNB seront essentiellement des contrats à terme standardisés et de gré à gré. Le FNB prendra généralement des positions acheteur ou vendeur sur des contrats à terme standardisés liés à des catégories d'actifs comme des indices boursiers, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base, des devises, des indices de volatilité ou d'autres actifs non traditionnels. Le FNB investira dans des contrats à terme standardisés qui pourraient être basés sur des marchés nationaux et étrangers, y compris des marchés émergents.

Le FNB détiendra une partie de ses actifs dans des liquidités, des fonds communs de placement du marché monétaire, des titres du Trésor ou d'autres équivalents de trésorerie, dont une partie ou la totalité servira de marge ou de garantie pour les placements du FNB.

### *Stratégie de répartition équilibrée*

Dans des circonstances normales, la stratégie de répartition équilibrée du FNB consiste à fournir une exposition cible composée de 50 % d'actions mondiales et de 50 % d'obligations d'État du Canada, approximativement (total de 100 %). Pour ce faire, le FNB investira dans une combinaison de titres de capitaux propres mondiaux, d'obligations d'État du Canada, de fonds négociés en bourse et de contrats à terme standardisés.

Le portefeuille d'actions mondiales du FNB sera construit de façon à refléter la capitalisation boursière mondiale dans son ensemble. Pour ce faire, le FNB investira principalement dans des FNB d'actions mondiales (soit des FNB qui investissent dans des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde), d'autres FNB généraux

qui offrent une exposition aux marchés boursiers mondiaux, des titres de capitaux propres individuels et des contrats à terme sur indices boursiers.

Les placements du FNB dans des FNB d'actions mondiales (ou une combinaison de FNB et de titres individuels offrant une exposition aux marchés boursiers mondiaux) représenteront normalement 50 % du portefeuille du FNB.

Pour la composante des obligations d'État du Canada de la stratégie de répartition équilibrée, le FNB cherche à tirer parti du rendement total du marché des titres à revenu fixe du gouvernement du Canada avec une durée cible de 5 à 10 ans et un objectif d'appréciation du capital à long terme.

Le FNB mettra en œuvre sa stratégie axée sur les obligations d'État du Canada en investissant principalement dans des obligations d'État du Canada ou des contrats à terme sur de telles obligations. Le FNB investira dans des contrats à terme sur des obligations d'État du Canada venant à échéance dans une fourchette de 2 à 30 ans.

Le FNB pourrait également investir dans des FNB obligataires passifs qui ont comme objectif de procurer une exposition générale aux indices d'obligations d'État du Canada.

Dans des circonstances normales, l'exposition du FNB à la stratégie axée sur les obligations d'État du Canada représentera environ 50 % de l'actif net du FNB.

#### *Stratégie macro systématique*

La stratégie macro systématique du FNB vise à procurer une exposition à des positions acheteur et vendeur activement gérées sur de grandes catégories d'actifs mondiales (indices boursiers, indices de volatilité, indices de titres à revenu fixe, taux d'intérêt, produits de base, devises, etc.) en investissant dans des instruments dérivés et des titres. Cette stratégie cible l'appréciation du capital à long terme avec une faible corrélation moyenne attendue avec la stratégie de répartition équilibrée, ainsi qu'un bénéfice de couverture contre l'inflation basé sur sa capacité à prendre des positions les deux longues et courtes sur les marchés à terme mondiaux.

Le sous-conseiller en valeurs du FNB, ReSolve Global, utilise une méthodologie exclusive pour créer un portefeuille de titres présentant diverses caractéristiques (momentum du rendement, tendances, cycles saisonniers, mesures de portage, retour à la moyenne, etc.) et maximiser simultanément la diversification en fonction de l'évolution de la volatilité et des corrélations attendues entre les catégories d'actifs mondiales. Les placements et les pondérations du FNB sont ajustés régulièrement en fonction des changements qui surviennent sur les marchés mondiaux.

Les modèles de placement du sous-conseiller en valeurs déterminent la répartition de l'actif en fonction de renseignements quantitatifs multifactoriels sur les marchés et tiennent compte de l'atténuation possible de la volatilité du portefeuille par la diversification. Les modèles de placement analysent ces facteurs sur une longue période, soit de plusieurs jours à plusieurs années. Le sous-conseiller en valeurs analyse un certain nombre de facteurs supplémentaires pour déterminer la répartition des catégories d'actif dans le portefeuille du FNB, notamment la rentabilité à moyen terme d'une catégorie d'actif ou d'un marché, la liquidité d'un marché donné, la diversification souhaitée entre les marchés et les catégories d'actifs, les coûts de transaction, la réglementation boursière et l'ampleur du marché. Ces répartitions sont évaluées quotidiennement, bien que des modifications puissent avoir lieu moins souvent.

Dans des circonstances normales, l'exposition théorique globale du FNB à la stratégie macro systématique correspondra à environ 100 % de l'actif net du FNB, ce qui créera un rendement « superposé » à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale. La stratégie macro systématique du FNB vise l'exposition à un panier diversifié de contrats à terme standardisés mondiaux, créant une exposition théorique globale à des contrats à terme généralement supérieure à 100 % de l'actif net du FNB.

#### *Couverture de change – Actions en \$ US*

L'exposition au risque de change en dollars canadiens des actions en \$ US est couverte en dollars américains. Des contrats de change à terme et/ou des contrats à terme standardisés peuvent être utilisés pour contrer cette exposition.

#### *Volatilité cible et recours à l'effet de levier*

Le FNB a obtenu une dispense des restrictions sur l'effet de levier applicables aux fonds communs de placement alternatifs en vertu du Règlement 81-102 (la « **Dispense VaR** »). Ainsi, le FNB peut être géré activement de façon

à maintenir la valeur à risque (« VaR ») absolue en deçà de 20 % sur 20 jours de bourse avec un niveau de confiance de 99 %, même si rien ne garantit que cette cible pourra être atteinte dans toutes les conditions de marché.

La VaR correspond à l'estimation des pertes potentielles du portefeuille, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative sur un horizon temporel précis et à un niveau de confiance donné.

Le FNB aura recours à l'effet de levier, en grande partie sous la forme d'instruments dérivés. Le FNB gère son risque de manière à ce que la VaR absolue sur 20 jours demeure inférieure à 20 % de sa valeur liquidative.

Outre l'obligation de respecter une VaR absolue maximale de 20 %, plusieurs conditions s'appliquent à la dispense, notamment la nomination d'un gestionnaire du risque lié aux dérivés, la création d'un programme de gestion du risque lié aux dérivés, la vérification des calculs de la VaR absolue du FNB et des déclarations obligatoires si le FNB ne respecte pas le test de 20 % de la VaR pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs.

À mesure que les pondérations du portefeuille, les estimations de la volatilité et les corrélations évolueront au fil du temps, le gestionnaire de portefeuille augmentera ou réduira l'exposition brute de la stratégie macro systématique du FNB aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille. En période de volatilité élevée et de corrélations étroites, la stratégie macro systématique du FNB pourrait être moins exposée aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille. À l'inverse, lorsque la volatilité et les corrélations sont faibles, la stratégie macro systématique du FNB pourrait être davantage exposée aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la « superposition de rendements », veuillez consulter le site Web [www.returnstacked.com](http://www.returnstacked.com).

### **Autres points**

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions du FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient se voir imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions. Les actionnaires peuvent racheter contre espèces des actions quel que soit leur nombre, sous réserve d'une remise au rachat, ou demander le rachat d'un nombre prescrit d'actions ou de plusieurs nombres prescrits d'actions pour une contrepartie en espèces égale à la valeur liquidative du nombre d'actions, sous réserve de frais de rachat. Voir la rubrique « Rachat d'actions du FNB » à la page 23.

Le FNB émet des actions directement au courtier désigné et aux courtiers (au sens donné à ces termes ci-après).

Aucun courtier désigné, aucun courtier et aucune contrepartie bancaire (au sens donné à ces termes ci-après) n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Une demande a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières afin de dispenser le FNB de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, aucun courtier et aucune contrepartie bancaire ne sera un preneur ferme du FNB dans le cadre du placement par le FNB de ses actions par voie du présent prospectus.

Le risque de perte associé à l'investissement dans des instruments dérivés peut être substantiel. Avant de décider d'acheter des actions du FNB, l'investisseur doit savoir que le recours à des instruments dérivés peut rapidement entraîner des pertes importantes ainsi que des gains importants. De telles pertes peuvent réduire fortement la valeur liquidative du FNB et, par conséquent, la valeur des actions d'un investisseur dans le FNB. La conjoncture du marché peut également rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par le FNB.

La participation à des opérations par le FNB pourrait comprendre l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En général, toute transaction effectuée à l'étranger est régie par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités comme le FNB peuvent ne pas bénéficier de certaines protections conférées par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par le FNB sur des bourses

étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le FNB à la TSX.

Bien que la société soit une société de fonds communs de placement en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, certaines dispositions de la législation et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'OPC ne s'appliqueront pas au FNB, qui est un OPC alternatif.

**CES BREFS ÉNONCÉS NE DIVULGUENT PAS LA TOTALITÉ DES RISQUES ET DES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS ASSOCIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS LE FNB. IL EST RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS DE LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE ASSOCIÉS AU FNB À LA PAGE 8, AVANT D'INVESTIR DANS LE FNB.**

L'inscription et le transfert des actions du FNB ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Des renseignements supplémentaires sur le FNB sont, ou seront, présentés dans les derniers états financiers annuels déposés, ainsi que dans le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, dans les états financiers intermédiaires du FNB déposés après ces états financiers annuels, dans les plus récents rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds, et dans les plus récents aperçus du FNB déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 49.

Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, en composant le 416 861-8383, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web désigné du FNB à l'adresse [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com), ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse [info@LongPointETFs.com](mailto:info@LongPointETFs.com). Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web de SEDAR+ (*System for Electronic Document Analysis and Retrieval*) à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

**LongPoint Asset Management Inc.  
390 Bay Street, Suite 912  
Toronto (Ontario) M5H 2Y2**

**Tél. : 416 861-8383  
Courriel : [info@LongPointETFs.com](mailto:info@LongPointETFs.com)**

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	1
GLOSSAIRE .....	12
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB.....	1
OBJECTIF DE PLACEMENT .....	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT .....	6
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	6
Généralités .....	6
Restriction fiscale en matière de placement.....	6
FRAIS.....	6
Frais directement payables par les actionnaires .....	8
FACTEURS DE RISQUE .....	8
Risque lié aux OPC alternatifs.....	8
Risque lié au levier financier .....	9
Risque de change.....	9
Risque lié aux techniques de placement dynamiques .....	9
Risque lié à la catégorie d'actifs .....	10
Risque lié à l'emprunt.....	10
Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres.....	10
Risque lié aux modifications législatives.....	10
Risque lié à la concentration.....	10
Risque de conflits d'intérêts .....	11
Risque lié à la valeur liquidative correspondante .....	11
Risque de couverture de change – Actions en \$ US .....	11
Risque associé à la cybersécurité.....	11
Risque lié aux instruments dérivés .....	12
Risque lié à l'effet de levier des instruments dérivés.....	12
Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers .....	13
Risque lié à une fermeture hâtive .....	13
Risque lié aux marchés émergents.....	13
Risque lié aux bourses .....	13
Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable.....	13
Risque lié aux fonds de fonds.....	14
Risque lié au cours des contrats à terme .....	14
Risque général lié aux placements.....	15
Risque lié aux obligations à rendement élevé.....	15
Risque lié aux titres illiquides.....	15
Risque lié aux émetteurs.....	15
Absence d'un marché public actif pour les parts .....	15

Risque lié aux opérations importantes .....	16
Risque lié à la liquidité .....	16
Risque lié aux perturbations du marché.....	16
Risque lié aux limites des cours.....	16
Risque lié au courtier principal .....	16
Risque lié à la réglementation.....	17
Risque lié à la dépendance envers les données historiques.....	17
Risque lié à la dépendance envers le personnel clé .....	17
Risque lié au prêt de titres .....	17
Risque lié aux souscriptions suspendues .....	18
Risque lié à la fiscalité.....	18
Risque lié au cours des actions .....	19
Risque lié à la volatilité des marchés.....	20
Niveau de risque du FNB .....	20
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....</b>	<b>21</b>
<b>ACHATS D’ACTIONS DU FNB .....</b>	<b>21</b>
Aux courtiers désignés et aux courtiers .....	21
Frais d’administration.....	22
Acheter et vendre des actions du FNB.....	22
Points particuliers que devraient examiner les actionnaires .....	22
<b>RACHAT D’ACTIONS DU FNB.....</b>	<b>23</b>
Rachat.....	23
Substitutions .....	24
Système d’inscription en compte.....	24
Opérations à court terme.....	24
<b>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....</b>	<b>24</b>
Statut de la Société.....	25
Imposition de la Société.....	26
<b>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....</b>	<b>30</b>
<b>MODALITÉS D’ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB .....</b>	<b>30</b>
Dirigeants et administrateurs de la Société.....	30
Gestionnaire du FNB.....	31
Gestionnaire de portefeuille du FNB .....	33
Sous-conseiller en valeurs du FNB.....	35
Promoteurs.....	36
Courtier désigné.....	36
Conflits d’intérêts .....	36
Comité d’examen indépendant .....	37
Courtier principal.....	38
Auditeur.....	38

Agent d'évaluation.....	38
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts .....	38
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	38
Dépositaire.....	39
Site Web désigné .....	39
Comptabilité et présentation de l'information .....	39
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	39
Politiques et procédures d'évaluation du FNB .....	40
Information sur la valeur liquidative.....	42
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....	42
Description des titres faisant l'objet du placement .....	42
Rachats d'actions du FNB contre une somme au comptant.....	42
Modification des modalités.....	42
Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille.....	43
QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES.....	43
Assemblées des actionnaires.....	43
Questions nécessitant l'approbation des actionnaires.....	43
Fusions permises.....	43
Rapports aux actionnaires.....	43
DISSOLUTION DU FNB .....	44
Procédure au moment de la dissolution .....	44
MODE DE PLACEMENT .....	44
ENTENTES DE COURTAGE .....	45
RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIERS.....	45
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	45
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	45
CONTRATS IMPORTANTS.....	46
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	47
EXPERTS.....	47
DISPENSES ET APPROBATIONS .....	47
AUTRES FAITS IMPORTANTS .....	47
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	47
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES .....	48
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	49
ATTESTATION DE LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DU FNB), DU GESTIONNAIRE ET DU COPROMOTEUR.....	1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	2
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	2
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	2

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

### FNB RETURN STACKED® STRATÉGIES ÉQUILIBRÉE MONDIALE ET MACRO (LE « FNB »)

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct.

Le FNB est une catégorie de société distincte de la Société qui est actuellement offerte en deux séries. Le présent prospectus vise le placement des séries d'actions de fonds négociés en bourse du FNB suivantes : i) les actions de FNB (les « **actions en \$ CA** »); et ii) les actions de FNB en \$ US (les « **actions en \$ US** » et, avec les actions en \$ CA, les « **actions** »).

La monnaie de base des actions en \$ CA est le dollar canadien et la monnaie de base des actions en \$ US est le dollar américain. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ CA seront libellés en dollars canadiens. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ US seront libellés en dollars américains. L'exposition aux dollars canadiens des actions en \$ US est couverte en dollars américains. Les actions en \$ US sont semblables aux actions en \$ CA, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter les actions du FNB en dollars américains et couvrir l'exposition au dollar canadien en dollars américains.

Le FNB est un OPC alternatif à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire (défini ci-dessous) offre d'autres fonds négociés en bourse aux termes de prospectus distincts.

Les actions feront l'objet d'un placement continu conformément au présent prospectus à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire de placement du FNB est LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »). Le gestionnaire de portefeuille du FNB est ReSolve Asset Management Inc. (« **ReSolve** ») et le sous-conseiller en valeurs est ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) (« **ReSolve Global** »). Le gestionnaire, ReSolve, Resolve Global et Newfound Research LLC sont tous des promoteurs du FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB » à la page 30.

Les actions en \$ US sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM.U**. Les actions en \$ CA sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM**.

#### Objectif de placement

Le FNB Return Stacked® Stratégies équilibrée mondiale et macro vise à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, dans une stratégie équilibrée mondiale visant des actions et des titres à revenu fixe mondiaux, en ayant recours à l'effet de levier et à des instruments dérivés pour superposer les rendements d'une stratégie macro systématique offrant une exposition aux grandes catégories d'actifs mondiales, notamment des indices boursiers, des indices de volatilité, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base et des devises. Le FNB a recours à l'effet de levier et aux instruments dérivés pour superposer les rendements d'une stratégie équilibrée mondiale et ceux d'une stratégie macro systématique.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des actionnaires du FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires » à la page 43.

**Le FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 ») et est très différent de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Le FNB est autorisé à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions du FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.**

## Stratégies de placement

Le FNB Return Stacked® Stratégies équilibrée mondiale et macro offre une exposition aux grandes catégories d'actifs mondiales, notamment des indices boursiers, des indices de volatilité, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base et des devises. Pour ce faire, le FNB investira dans des instruments dérivés et des titres.

Le FNB est géré activement et cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans deux stratégies de placement complémentaires, soit une stratégie de répartition équilibrée et une stratégie macro systématique. Essentiellement, un dollar investi dans le FNB procure environ un dollar d'exposition à la stratégie de répartition équilibrée du FNB et environ un dollar d'exposition à la stratégie macro systématique du FNB. Le rendement de la stratégie macro systématique est essentiellement « superposé », ou ajouté, au rendement de la stratégie de répartition équilibrée. Le FNB a recours à l'effet de levier et à des instruments dérivés pour « superposer » le rendement des deux stratégies.

Les instruments dérivés utilisés par le FNB seront essentiellement des contrats à terme standardisés et de gré à gré. Le FNB prendra généralement des positions acheteur ou vendeur sur des contrats à terme standardisés liés à des catégories d'actifs comme des indices boursiers, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base, des devises, des indices de volatilité ou d'autres actifs non traditionnels. Le FNB investira dans des contrats à terme standardisés qui pourraient être basés sur des marchés nationaux et étrangers, y compris des marchés émergents.

Le FNB détiendra une partie de ses actifs dans des liquidités, des fonds communs de placement du marché monétaire, des titres du Trésor ou d'autres équivalents de trésorerie, dont une partie ou la totalité servira de marge ou de garantie pour les placements du FNB.

### *Stratégie de répartition équilibrée :*

Dans des circonstances normales, la stratégie de répartition équilibrée du FNB consiste à fournir une exposition cible composée de 50 % d'actions mondiales et de 50 % d'obligations d'État du Canada, approximativement (total de 100 %). Pour ce faire, le FNB investira dans une combinaison de titres de capitaux propres mondiaux, d'obligations d'État du Canada, de fonds négociés en bourse et de contrats à terme standardisés.

Le portefeuille d'actions mondiales du FNB sera construit de façon à refléter la capitalisation boursière mondiale dans son ensemble. Pour ce faire, le FNB investira principalement dans des FNB d'actions mondiales (soit des FNB qui investissent dans des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde), d'autres FNB généraux qui offrent une exposition aux marchés boursiers mondiaux, des titres de capitaux propres individuels et des contrats à terme sur indices boursiers.

Par exemple, plutôt que d'investir dans un FNB d'actions mondiales, le FNB peut :

- détenir des parts de plusieurs FNB et/ou des contrats à terme standardisés qui, ensemble, offrent une exposition semblable (p. ex., une combinaison de FNB généraux d'actions américaines, d'actions internationales et de marchés émergents);
- détenir des titres individuels qui, ensemble, offrent une exposition semblable (p. ex., au moyen d'un panier de titres reflétant les placements sous-jacents d'un FNB d'actions mondiales);
- recourir à une combinaison des placements ci-dessus, de sorte que le placement global procure une exposition semblable.

Les placements du FNB dans des FNB d'actions mondiales (ou une combinaison de FNB, de contrats à terme standardisés et de titres individuels offrant une exposition aux marchés boursiers mondiaux) représenteront normalement 50 % du portefeuille du FNB.

Pour la composante des obligations d'État du Canada de la stratégie de répartition équilibrée, le FNB cherche à tirer parti du rendement total du marché des titres à revenu fixe du gouvernement du Canada avec une durée cible de 5 à 10 ans et un objectif d'appréciation du capital à long terme.

Le FNB mettra en œuvre sa stratégie axée sur les obligations d'État du Canada en investissant principalement dans des obligations d'État du Canada ou des contrats à terme sur de telles obligations. Le FNB investira dans des contrats à terme sur des obligations d'État du Canada venant à échéance dans une fourchette de 2 à 30 ans.

Le FNB pourrait également investir dans des FNB obligataires passifs qui ont comme objectif de procurer une exposition générale aux indices d'obligations d'État du Canada.

Dans des circonstances normales, l'exposition du FNB à la stratégie axée sur les obligations d'État du Canada représentera environ 50 % de l'actif net du FNB.

*Stratégie macro systématique :*

La stratégie macro systématique du FNB vise à procurer une exposition à des positions acheteur et vendeur activement gérées sur de grandes catégories d'actifs mondiales (indices boursiers, indices de volatilité, indices de titres à revenu fixe, taux d'intérêt, produits de base, devises, etc.) en investissant dans des instruments dérivés et des titres. Cette stratégie cible l'appréciation du capital à long terme avec une faible corrélation moyenne attendue avec la stratégie de répartition équilibrée, ainsi qu'un bénéfice de couverture contre l'inflation basé sur sa capacité à prendre des positions les deux longues et courtes sur les marchés à terme mondiaux.

Le sous-conseiller en valeurs du FNB, ReSolve Global, utilise une méthodologie exclusive pour créer un portefeuille de titres présentant diverses caractéristiques (momentum du rendement, tendances, cycles saisonniers, mesures de portage, retour à la moyenne, etc.) et maximiser simultanément la diversification en fonction de l'évolution de la volatilité et des corrélations attendues entre les catégories d'actifs mondiales. Les placements et les pondérations du FNB sont ajustés régulièrement en fonction des changements qui surviennent sur les marchés mondiaux.

Les modèles de placement du sous-conseiller en valeurs déterminent la répartition de l'actif en fonction de renseignements quantitatifs multifactoriels sur les marchés et tiennent compte de l'atténuation possible de la volatilité du portefeuille par la diversification. Les modèles de placement analysent ces facteurs sur une longue période, soit de plusieurs jours à plusieurs années. Le sous-conseiller en valeurs analyse un certain nombre de facteurs supplémentaires pour déterminer la répartition des catégories d'actif dans le portefeuille du FNB, notamment la rentabilité à moyen terme d'une catégorie d'actif ou d'un marché, la liquidité d'un marché donné, la diversification souhaitée entre les marchés et les catégories d'actifs, les coûts de transaction, la réglementation boursière et l'ampleur du marché. Ces répartitions sont évaluées quotidiennement, bien que des modifications puissent avoir lieu moins souvent.

Dans des circonstances normales, l'exposition théorique globale du FNB à la stratégie macro systématique correspondra à environ 100 % de l'actif net du FNB, ce qui créera un rendement « superposé » à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale.

*Couverture de change – Actions en \$ US*

L'exposition au risque de change en dollars canadiens des actions en \$ US est couverte en dollars américains. Des contrats de change à terme et/ou des contrats à terme standardisés peuvent être utilisés pour contrer cette exposition.

*Volatilité cible et recours à l'effet de levier*

Le FNB a obtenu une dispense des restrictions sur l'effet de levier applicables aux fonds communs de placement alternatifs en vertu du Règlement 81-102 (la « **Dispense VaR** »). Ainsi, le FNB peut être géré activement de façon à maintenir la valeur à risque (« **VaR** ») absolue en deçà de 20 % sur 20 jours de bourse avec un niveau de confiance de 99 %, même si rien ne garantit que cette cible pourra être atteinte dans toutes les conditions de marché.

La VaR correspond à l'estimation des pertes potentielles du portefeuille, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative sur un horizon temporel précis et à un niveau de confiance donné.

Le FNB aura recours à l'effet de levier, en grande partie sous la forme d'instruments dérivés. Le FNB gère son risque de manière à ce que la VaR absolue sur 20 jours demeure inférieure à 20 % de sa valeur liquidative.

À mesure que les pondérations du portefeuille, les estimations de la volatilité et les corrélations évolueront au fil du temps, le gestionnaire de portefeuille augmentera ou réduira l'exposition brute du FNB aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille. En période de volatilité élevée et de corrélations étroites, le FNB pourrait être moins exposé aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille. À l'inverse, lorsque la volatilité et les corrélations sont faibles, le FNB pourrait être davantage exposé aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille.

La stratégie équilibrée mondiale du FNB n'est pas gérée activement de manière à atteindre un niveau de volatilité cible. La stratégie macro systématique du FNB est gérée activement de manière à atteindre un niveau de volatilité cible à long terme. La volatilité cible du FNB n'est pas une cible de rendement total : le FNB ne s'attend pas à ce que son rendement total se situe dans une fourchette établie et ne fait aucune déclaration à cet égard. Le FNB pourrait atteindre sa volatilité cible tout en enregistrant des rendements négatifs. De plus, on peut s'attendre à ce que les efforts déployés pour atteindre et maintenir la volatilité cible limitent les gains du FNB dans les marchés haussiers, exposant le FNB à des coûts auxquels il n'aurait pas été exposé autrement ce qui, en cas d'échec, pourrait entraîner des pertes importantes.

La stratégie macro systématique du FNB est généralement non corrélée avec les indices boursiers de référence, ce qui peut atténuer le risque lié au profit. Comme indiqué, le FNB a obtenu une dispense relative à la VaR. Cette dispense devrait permettre au FNB de mieux mesurer le risque que la méthode fondée sur l'exposition théorique prescrite par le Règlement 81-102. Outre l'obligation de respecter une VaR absolue maximale de 20 %, plusieurs conditions s'appliquent à la dispense, notamment la nomination d'un gestionnaire du risque lié aux dérivés, la création d'un programme de gestion du risque lié aux dérivés, la vérification des calculs de la VaR absolue du FNB et des déclarations obligatoires si le FNB ne respecte pas le test de 20 % de la VaR pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs.

Le FNB négocie activement les placements de son portefeuille, ce qui peut entraîner des coûts de transaction plus élevés et avoir une incidence sur son rendement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la « superposition de rendements », veuillez consulter le site Web [www.returnstacked.com](http://www.returnstacked.com).

Voir la rubrique « Stratégies de placement » à la page 2 pour de plus amples renseignements.

Le FNB est soumis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 6 pour de plus amples renseignements.

### **Placement**

Les actions du FNB seront émises et vendues de façon continue en vertu du présent prospectus et il n'y a aucun nombre minimal ou maximal d'actions pouvant être émises par le FNB. Les actions sont offertes en dollars canadiens ou en dollars américains aux courtiers et au courtier désigné, selon le cas. Plus précisément, les actions en \$ CA seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative en dollars canadiens, calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription. Les actions en \$ US seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative en dollars canadiens, calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription. Voir la rubrique « Mode de placement » à la page 44. Voir la rubrique « Caractéristiques des titres » à la page 42.

### **Ententes de courtage**

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à maintenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du FNB.

### **Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs**

Le FNB est exempté des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition de ses actions. De plus, le FNB peut obtenir une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières afin de permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions du FNB au moyen de souscriptions à la TSX ou à une autre bourse canadienne, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les participants du marché sont autorisés à vendre des parts du FNB à découvert et à tout prix sans égard à la restriction prévue à ce sujet dans les Règles universelles d'intégrité du marché qui interdisent généralement la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que le prix ne soit équivalent ou supérieur au prix de la dernière vente.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, le FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement » à la page 42.

## **Politique en matière de distributions**

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions du FNB.

Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes (y compris des dividendes sur les gains en capital) ou des remboursements de capital sur les actions du FNB dans le futur appartiendra au conseil d'administration et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB, des besoins de trésorerie et du surplus actuels et projetés, de la situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société peut juger pertinents. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 21.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital, le cas échéant. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 24.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 21.

## **Options d'achat**

Tous les ordres visant à acheter directement des actions du FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions du FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions du FNB. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Les souscriptions et les rachats en espèces pour les actions en \$ CA demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars canadiens. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les actions en \$ US demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Voir la rubrique « Achat d'actions du FNB » à la page 21.

## **Substitutions**

La Société n'autorisera aucune substitution entre les différentes catégories de sociétés de la Société ou entre les séries du FNB. Voir la rubrique « Rachat d'actions du FNB ».

## **Rachats**

En plus de pouvoir vendre des actions du FNB à la TSX, ou à une autre bourse canadienne, les actionnaires du FNB peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions) tout jour de bourse, en contrepartie d'une somme et/ou de titres correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions, sous réserve de tous frais d'administration qui peuvent s'appliquer. Les actionnaires peuvent également faire racheter des actions contre une somme, à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions concernées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat.

Les actionnaires du FNB seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions contre une somme au comptant. Les porteurs d'actions en \$ US recevront le produit du rachat en dollars américains. Les porteurs d'actions en \$ CA recevront le produit du rachat en dollars canadiens.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions du FNB. Toutefois, les actionnaires du FNB n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente d'actions du FNB à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

Voir la rubrique « Rachat d'actions du FNB » à la page 23.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard du FNB et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Un porteur d'actions du FNB qui est un particulier résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes ordinaires imposables versés sur ces actions du FNB, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires du FNB. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions du FNB à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions du FNB. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté des actions du FNB pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes (y compris en dividendes sur les gains en capital).

Un actionnaire qui dispose d'actions du FNB qui sont détenues en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action du FNB ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions du FNB en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 24.

### **Admissibilité aux fins de placement**

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions du FNB d'une série en particulier soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions du FNB de la série en question, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 24 et « Admissibilité aux fins de placement » à la page 30.

### **Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du Fonds annuel déposé, dans tout rapport de la direction sur le rendement du Fonds intermédiaire déposé après le rapport de la direction sur le rendement du Fonds annuel pour le FNB et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com) et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416 861-8383 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sont également accessibles au public sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Des renseignements sur ReSolve et ReSolve Global se trouvent sur le site Web [www.investresolve.com](http://www.investresolve.com). Des renseignements sur Newfound Research LLC se trouvent sur le site [www.thinknewfound.com](http://www.thinknewfound.com). Des renseignements sur Return Stacked® se trouvent sur le site Web [www.returnstacked.com](http://www.returnstacked.com).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les actions du FNB peut être spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et ne pourrait convenir qu'aux investisseurs avertis et bien informés puisque les FNB alternatifs peuvent accélérer le rythme auquel un placement dans les actions de ces FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des actions du FNB.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 8.

**Dissolution** : Le FNB n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré en remettant un préavis de 60 jours aux actionnaires, conformément aux statuts constitutifs de la Société.

Voir la rubrique « Dissolution du FNB » à la page 44.

### **Modalités d'organisation et de gestion du FNB**

#### **Le gestionnaire**

Le gestionnaire de placement, LongPoint Asset Management Inc., est une société constituée en vertu des lois du Canada qui agit à titre de gestionnaire du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis.

Le gestionnaire est inscrit à titre de : (i) gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; et de (ii) gestionnaire de portefeuille, gestionnaire d'opérations sur marchandises et courtier sur le marché dispensé en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Gestionnaire du FNB » à la page 30.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

#### **Gestionnaire de portefeuille**

ReSolve Asset Management Inc. (« **ReSolve** ») est une société organisée en vertu des lois du Canada dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire de portefeuille du FNB » à la page 33.

#### **Sous-conseiller en valeurs**

ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) (« **ReSolve Global** ») est une société organisée en vertu des lois des îles Caïmans dont le siège social est situé à George Town, Grand Caïman, aux îles Caïmans.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Sous-conseiller en valeurs du FNB » à la page 35.

#### **Promoteurs**

Le gestionnaire, ReSolve, ReSolve Global et Newfound Research LLC (« **Newfound** ») ont pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB et de promouvoir la vente des titres du FNB dans chaque province et territoire du Canada, et sont, par conséquent, les promoteurs du FNB au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Newfound est située à Wellesley, au Massachusetts. Le gestionnaire, ReSolve, ReSolve Global et Newfound ont conclu une convention de relation datée du 27 janvier 2025, en vertu de laquelle ReSolve, ReSolve Global et Newfound fournissent au FNB et au gestionnaire, entre autres choses, une licence continue pour l'utilisation des marques de commerce Return Stacked® et des services de marketing et de consultation en échange d'une partie des frais de gestion perçus par le gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Promoteurs » à la page 36.

**Dépositaire**

Société de fiducie Natcan, une société indépendante du gestionnaire, est le dépositaire du FNB. Le dépositaire fournit des services de garde au FNB. Le dépositaire est situé à Montréal, au Québec.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Dépositaire » à la page 39.

**Courtier principal**

Le FNB peut demander à Financière Banque Nationale inc. de fournir des services de courtage principal au FNB, y compris des facilités de marge en vertu d'une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières. Financière Banque Nationale inc. est indépendante du gestionnaire. Financière Banque Nationale inc. pourrait prêter sur marge au FNB. Les bureaux de Financière Banque Nationale inc. sont situés à Toronto (Ontario). Le gestionnaire peut à l'occasion nommer d'autres courtiers principaux.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Courtier principal » à la page 38.

**Auditeur**

KPMG LLP, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB. L'auditeur auditera les états financiers annuels du FNB et fournira une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB conformément aux normes IFRS de comptabilité. L'auditeur est indépendant du FNB au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Auditeur » à la page 38.

**Agent d'évaluation**

Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l'égard du FNB. Le bureau de Société de fiducie Natcan est situé à Montréal (Québec). L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Agent d'évaluation » à la page 38.

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions du FNB et tient le registre des actionnaires inscrits. Le registre du FNB est tenu à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts » à la page 38.

**Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Le FNB peut faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Mandataire d'opérations de prêt de titres » à la page 38.

**Site Web désigné**

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB, notamment en ce qui a trait au présent prospectus, peut être consulté à l'adresse suivante : [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com).

Des renseignements sur ReSolve et ReSolve Global se trouvent sur le site Web [www.investresolve.com](http://www.investresolve.com). Des renseignements sur Newfound Research LLC se trouvent sur le site [www.thinknewfound.com](http://www.thinknewfound.com). Des renseignements sur Return Stacked® se trouvent sur le site Web [www.returnstacked.com](http://www.returnstacked.com).

## Résumé des frais

La rubrique suivante indique les frais associés à un placement dans le FNB. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB peut devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans le FNB.

### Frais payables par le FNB

#### Frais de gestion

Chaque série d'actions du FNB verse au gestionnaire des frais annuels correspondant à 0,85 % de leur valeur liquidative de la série d'actions en question, plus les taxes de vente applicables (les « **frais de gestion** »).

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour le FNB, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés au FNB. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires.

#### Remises de frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les actionnaires. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux actionnaires pertinents à titre de remises de frais de gestion.

Voir la rubrique « Frais » à la page 6.

#### Prime de rendement

Chaque série du FNB doit également verser au gestionnaire une prime de rendement (la « **prime de rendement du RGBM** »), décrite ci-dessous. La prime de rendement du RGBM est calculée et comptabilisée quotidiennement. La prime de rendement du RGBM est payable au moins une fois par trimestre à terme échu aux dates déterminées par le gestionnaire, et majorée des taxes de vente applicables.

##### *Actions en \$ CA*

La prime de rendement liée aux actions en \$ CA, s'il y a lieu, correspond à 10 % du montant par lequel le rendement des actions en \$ CA, à toute date à laquelle la prime de rendement du RGBM est exigible, i) est supérieur à : a) la valeur liquidative initiale par action en \$ CA; ou b) la valeur liquidative par action en \$ CA la plus élevée précédemment utilisée aux fins du calcul de la prime de rendement du RGBM versée (une « **valeur plafond du RGBM** »); et ii) est supérieur au rendement de l'indice de référence quotidien composé à 50 % de l'indice Solactive d'actions mondiales (en \$ CA) et à 50 % de l'indice Solactive des obligations d'État canadiennes à 10 ans (une « **référence de rendement** »).

##### *Actions en \$ US*

La prime de rendement liée aux actions en \$ US, s'il y a lieu, correspond à 10 % du montant par lequel le rendement des actions en \$ US, à toute date à laquelle la prime de rendement du RGBM est exigible, i) est supérieur à : a) la valeur liquidative initiale par action en \$ US; ou b) la valeur liquidative par action en \$ US la plus élevée précédemment utilisée aux fins du calcul de la prime de rendement du RGBM versée (aussi une « **valeur plafond du RGBM** »); et ii) est supérieur au rendement de l'indice de référence quotidien composé à 50 % de l'indice Solactive d'actions mondiales (en \$ US) et à 50 % de l'indice Solactive des obligations d'État canadiennes à 10 ans couvertes en \$ US (aussi une « **référence de rendement** »).

La prime de rendement du RGBM sera calculée comme suit :

$$10 \% \times (A - (B \times C)) \times D$$

où :

A correspond à la valeur liquidative par action de la série en question le dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué, compte non tenu du cumul de toute prime de rendement du RGBM, plus le montant total de toutes les distributions déjà déclarées par action (en ce qui concerne la série en question), le cas échéant (la « **valeur liquidative rajustée par action** »);

B correspond à la valeur plafond du RGBM;

C équivaut à 1 plus la référence de rendement de la série en question au cours de la période; et

D correspond au nombre d'actions en circulation de la série en question le dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Aucune prime de rendement ne sera payable au RGBM à moins que A ne dépasse B x C à la date en question.

Voir la rubrique « Frais » à la page 6.

### **Frais d'exploitation**

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, le FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation de la Société, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB.

Voir la rubrique « Frais » à la page 6.

### **Frais d'émission**

À l'exception de ses frais d'organisation initiaux, le FNB assume tous les frais relatifs à l'émission de ses actions.

### **Frais directement payables par les actionnaires**

#### **Frais d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et/ou au courtier applicable des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions du FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com). Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente d'actions du FNB à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

#### **Frais de création et de rachat**

Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables au

FNB. Le gestionnaire peut également, à son gré, facturer aux actionnaires du FNB des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web, au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com). En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat du FNB sont nuls. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les actions en \$ CA demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars canadiens. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les actions en \$ US demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Voir la rubrique « Frais de création et de rachat » à la page 8.

## GLOSSAIRE

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **actionnaire** » désigne le porteur d'une action du FNB;

« **actions de catégorie V** » désigne les actions de catégorie V non participantes avec droit de vote de la Société;

« **actions en \$ CA** » désigne une série d'actions de fonds négociés en bourse libellées en dollars canadiens et sans droit de vote du FNB;

« **actions en \$ US** » désigne une série d'actions de fonds négociés en bourse libellées en dollars américains et sans droit de vote du FNB;

« **actions** » désigne les actions en \$ CA et/ou les actions en \$ US, selon le cas, et « **actions** » désignent l'une ou l'autre;

« **adhérent de la CDS** » désigne une entité qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables des actions;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX à titre d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres des actions du FNB;

« **agent d'évaluation** » désigne la Société de Fiducie Natcan, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement au FNB;

« **aperçu du FNB** » désigne, relativement au FNB, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du FNB qui est accessible au public sur le site [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un FNB;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **BAIIDA fiscal** » désigne le revenu imposable d'une entité avant de tenir compte des intérêts débiteurs et créditeurs, de la charge d'impôt sur le revenu et des déductions pour amortissement, tel que déterminé aux fins de l'impôt;

« **bons du Trésor** » désigne les bons du Trésor du gouvernement fédéral américain, émis en dollars américains;

« **catégorie de société** » a le sens attribué à cette expression à la page couverture des présentes;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du FNB créé conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **changements visant les sociétés de placement à capital variable** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **congé bancaire** » désigne tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne les contrats attestant d'opérations à terme réglées en espèces que le FNB a conclu ou peut conclure avec une contrepartie bancaire, ces opérations étant adossées à un compte portant intérêt et/ou à des bons du Trésor;

« **contrats d'instruments dérivés** » désigne les contrats à terme, les options sur contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et tout autre instrument dérivé applicable;

« **contrepartie bancaire** » désigne une banque à charte canadienne qui a une notation désignée, ou une filiale d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne qui a une notation désignée et avec laquelle le FNB peut conclure des contrats d'instruments dérivés; l'expression « **contreparties bancaires** » désigne plus d'une de ces entités;

« **convention de courtage** » désigne une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour datée du 15 janvier 2025 entre le gestionnaire du FNB et la Société de fiducie Natcan, en sa version modifiée par la première modification datée du 9 mai 2025, dans ses versions modifiées le 10 juin 2025 et le 7 octobre 2025 et dans sa version pouvant être ultérieurement modifiée de temps à autre;

« **convention de gestion de portefeuille** » désigne la convention de gestion de portefeuille datée du 30 janvier 2025 intervenue entre ReSolve Asset Management Inc. et le gestionnaire pour le compte du FNB, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion;

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion en sa version modifiée et mise à jour qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire et datée du 9 juin 2025, en sa version pouvant être modifiée à l'occasion;

« **convention de mandat** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier désigné;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB;

« **courtier principal** » désigne Financière Banque Nationale inc. ou tout successeur ou tout autre courtier principal nommé par le gestionnaire de temps à autre;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions du FNB comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions du FNB »;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions du FNB ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **date limite de souscription** » désigne, pour le FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par LongPoint sur son site Web à l'adresse [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com) à l'occasion, ou toute autre heure que LongPoint peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **dépositaire** » désigne la Société de fiducie Natcan, en sa qualité de dépositaire du FNB aux termes de la convention de dépôt;

« **dividende sur gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d’actions du FNB »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion annuels payés par le FNB au gestionnaire et correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des actions de chaque série du FNB, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **fusion autorisée** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire de portefeuille** » désigne ReSolve Asset Management Inc., en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB;

« **gestionnaire** » désigne LongPoint Asset Management Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d’investissement du FNB;

« **heure d’évaluation** » désigne, pour le FNB, 16 h (HNE) tout jour d’évaluation, ou toute autre heure déterminée par la bourse principale sur laquelle sont inscrits les placements;

« **heure limite d’échange ou de rachat** » désigne, pour le FNB, l’heure limite d’échange ou de rachat applicable publiée par LongPoint sur son site Web à l’adresse [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com) à l’occasion, ou toute autre heure que LongPoint peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **instrument dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d’un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci (contrats à terme de gré à gré, swaps et contrats à terme standardisés, sans s’y limiter);

« **jour d’évaluation** » désigne, pour le FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour de Bourse** » désigne pour le FNB tout jour : i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres détenus par le FNB; et iii) qui n’est pas un congé bancaire;

« **juste valeur** » désigne, dans le cas des actifs, la valeur marchande qui aurait été vraisemblablement réalisée, selon les sources disponibles, si un actif avait été vendu ou négocié à l’heure d’évaluation, et dans le cas des passifs, le coût total pour le FNB que le gestionnaire a calculé comme étant requis pour régler un passif si le passif avait été réglé à l’heure d’évaluation;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)* et le *Règlement de l’impôt sur le revenu*, tels qu’ils sont modifiés de temps à autre;

« **LongPoint** » désigne LongPoint Asset Management Inc.;

« **modifications fiscales** » désigne les modifications proposées aux lois fiscales du Canada et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit d'actions** » désigne le nombre prescrit d'actions du FNB que détermine le gestionnaire de temps à autre aux fins des ordres de souscription, des rachats ou à d'autres fins;

« **normes comptables IFRS** » désigne les normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales, dans leur version modifiée de temps à autre;

« **perte en capital déductible** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d'actions du FNB »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes »;

« **promoteurs** » désigne LongPoint, ReSolve, ReSolve Global et Newfound Research LLC, en leur qualité de promoteurs du FNB;

« **rachat au titre des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression dans la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la Société »;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime enregistré** » désigne un RPDB, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un FERR, un REER ou un CELI;

« **régime** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Statut du FNB »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **règles de RDEIF** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **remise de frais de gestion** », terme décrit à la rubrique « Frais », désigne le montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement imputables par le gestionnaire et les frais réduits déterminés à la discrétion du gestionnaire, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces aux actionnaires du FNB qui détiennent des investissements importants dans le FNB;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **Société** » désigne LongPoint ETF Corp.;

« **sous-conseiller en valeurs** » désigne ReSolve Asset Management SEZC (Cayman), en sa qualité de sous-conseiller en valeurs du FNB;

« **souscription au comptant** » désigne un ordre de souscription d'actions du FNB qui est payé intégralement dans la monnaie applicable;

« **statuts constitutifs** » désigne les statuts constitutifs de la Société datés du 16 août 2024, avec les statuts de modification datés du 23 octobre 2024 et du 6 novembre 2024, dans leur version pouvant être ultérieurement modifiée à l'occasion;

« **taxes de vente** » désigne l'ensemble des taxes de vente, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » désigne la valeur liquidative du FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation;

« **VaR** », ou valeur à risque, désigne une estimation des pertes potentielles du portefeuille, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative sur un horizon temporel précis et à un niveau de confiance donné.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct.

Le FNB est une catégorie de société distincte de la Société qui est actuellement offerte en deux séries. Le présent prospectus vise le placement des séries d'actions de fonds négociés en bourse du FNB suivantes : i) les actions de FNB (les « **actions en \$ CA** »); et ii) les actions de FNB en \$ US (les « **actions en \$ US** » et, avec les actions en \$ CA, les « **actions** »).

Le FNB est un OPC alternatif à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire offre d'autres fonds négociés en Bourse aux termes de prospectus distincts.

Les actions feront l'objet d'un placement continu et à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ US seront libellés en dollars américains. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ CA seront libellés en dollars canadiens.

Le gestionnaire de placement du FNB est LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »). Le gestionnaire de portefeuille du FNB est ReSolve Asset Management Inc. (« **ReSolve** ») et le sous-conseiller en valeurs est ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) (« **ReSolve Global** »). Le gestionnaire, ReSolve, Resolve Global et Newfound Research LLC (« **Newfound** ») sont tous des promoteurs du FNB. Le siège social du gestionnaire et du FNB est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2. L'exercice du FNB prend fin le 31 décembre.

Le FNB et les actions qui sont offertes aux termes des présentes sont résumés ci-dessous.

Actions offertes	Symbole	Devise	Type de fonds
Actions en \$ CA	RGBM	Dollar canadien	OPC alternatif
Actions en \$ US	RGBM.U.	\$ US	

Il n'y a aucun nombre minimal d'actions du FNB pouvant être émises. Chaque action du FNB représente une participation égale et indivise dans les actifs du FNB.

Même si le FNB constitue un OPC alternatif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, le FNB peut se prévaloir de toute dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 47. La Société offrira également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constituera un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

Les actions en \$ US sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM.U.** Les actions en \$ CA sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM.**

## OBJECTIF DE PLACEMENT

Le FNB Return Stacked® Stratégies équilibrée mondiale et macro vise à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, dans une stratégie équilibrée mondiale visant des actions et des titres à revenu fixe mondiaux, en ayant recours à l'effet de levier et à des instruments dérivés pour superposer les rendements d'une stratégie macro systématique offrant une exposition aux grandes catégories d'actifs mondiales, notamment des indices boursiers, des indices de volatilité, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base et

des devises. Le FNB a recours à l'effet de levier et aux instruments dérivés pour superposer les rendements d'une stratégie équilibrée mondiale et ceux d'une stratégie macro systématique.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des actionnaires de la catégorie d'actions touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires » à la page 43.

**Le FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 ») et est très différent de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Le FNB est autorisé à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions du FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.**

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le FNB Return Stacked® Stratégies équilibrée mondiale et macro offre une exposition aux grandes catégories d'actifs mondiales, notamment des indices boursiers, des indices de volatilité, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base et des devises. Pour ce faire, le FNB investira dans des instruments dérivés et des titres.

Le FNB est géré activement et cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans deux stratégies de placement complémentaires, soit une stratégie de répartition équilibrée et une stratégie macro systématique. Essentiellement, un dollar investi dans le FNB procure environ un dollar d'exposition à la stratégie de répartition équilibrée du FNB et environ un dollar d'exposition à la stratégie macro systématique du FNB. Le rendement de la stratégie macro systématique est essentiellement « superposé », ou ajouté, au rendement de la stratégie de répartition équilibrée. Le FNB a recours à l'effet de levier et à des instruments dérivés pour « superposer » le rendement des deux stratégies.

Les instruments dérivés utilisés par le FNB seront essentiellement des contrats à terme standardisés et de gré à gré. Le FNB prendra généralement des positions acheteur ou vendeur sur des contrats à terme standardisés liés à des catégories d'actifs comme des indices boursiers, des indices de titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des produits de base, des devises, des indices de volatilité ou d'autres actifs non traditionnels. Le FNB investira dans des contrats à terme standardisés qui pourraient être basés sur des marchés nationaux et étrangers, y compris des marchés émergents.

Le FNB détiendra une partie de ses actifs dans des liquidités, des fonds communs de placement du marché monétaire, des titres du Trésor ou d'autres équivalents de trésorerie, dont une partie ou la totalité servira de marge ou de garantie pour les placements du FNB.

### *Stratégie de répartition équilibrée :*

Dans des circonstances normales, la stratégie de répartition équilibrée du FNB consiste à fournir une exposition cible composée de 50 % d'actions mondiales et de 50 % d'obligations d'État du Canada, approximativement (total de 100 %). Pour ce faire, le FNB investira dans une combinaison de titres de capitaux propres mondiaux, d'obligations d'État du Canada, de fonds négociés en bourse et de contrats à terme standardisés.

Le portefeuille d'actions mondiales du FNB sera construit de façon à refléter la capitalisation boursière mondiale dans son ensemble. Pour ce faire, le FNB investira principalement dans des FNB d'actions mondiales (soit des FNB qui investissent dans des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde), d'autres FNB généraux qui offrent une exposition aux marchés boursiers mondiaux, des titres de capitaux propres individuels et des contrats à terme sur indices boursiers.

Par exemple, plutôt que d'investir dans un FNB d'actions mondiales, le FNB peut :

- détenir des parts de plusieurs FNB et/ou des contrats à terme standardisés qui, ensemble, offrent une exposition semblable (p. ex., une combinaison de FNB généraux d'actions américaines, d'actions internationales et de marchés émergents);

- détenir des titres individuels qui, ensemble, offrent une exposition semblable (p. ex., au moyen d'un panier de titres reflétant les placements sous-jacents d'un FNB d'actions mondiales);
- recourir à une combinaison des placements ci-dessus, de sorte que le placement global procure une exposition semblable.

Les placements du FNB dans des FNB d'actions mondiales (ou une combinaison de FNB, de contrats à terme standardisés et de titres individuels offrant une exposition aux marchés boursiers mondiaux) représenteront normalement 50 % du portefeuille du FNB.

Pour la composante des obligations d'État du Canada de la stratégie de répartition équilibrée, le FNB cherche à tirer parti du rendement total du marché des titres à revenu fixe du gouvernement du Canada avec une durée cible de 5 à 10 ans et un objectif d'appréciation du capital à long terme.

Le FNB mettra en œuvre sa stratégie axée sur les obligations d'État du Canada en investissant principalement dans des obligations d'État du Canada ou des contrats à terme sur de telles obligations. Le FNB investira dans des contrats à terme sur des obligations d'État du Canada venant à échéance dans une fourchette de 2 à 30 ans.

Le FNB pourrait également investir dans des FNB obligataires passifs qui ont comme objectif de procurer une exposition générale aux indices d'obligations d'État du Canada.

Dans des circonstances normales, l'exposition du FNB à la stratégie axée sur les obligations d'État du Canada représentera environ 50 % de l'actif net du FNB.

#### *Stratégie macro systématique :*

La stratégie macro systématique du FNB vise à procurer une exposition à des positions acheteur et vendeur activement gérées sur de grandes catégories d'actifs mondiales (indices boursiers, indices de volatilité, indices de titres à revenu fixe, taux d'intérêt, produits de base, devises, etc.) en investissant dans des instruments dérivés et des titres. Cette stratégie cible l'appréciation du capital à long terme avec une faible corrélation moyenne attendue avec la stratégie de répartition équilibrée, ainsi qu'un bénéfice de couverture contre l'inflation basé sur sa capacité à prendre des positions les deux longues et courtes sur les marchés à terme mondiaux.

Le sous-conseiller en valeurs du FNB, ReSolve Global, utilise une méthodologie exclusive pour créer un portefeuille de titres présentant diverses caractéristiques (momentum du rendement, tendances, cycles saisonniers, mesures de portage, retour à la moyenne, etc.) et maximiser simultanément la diversification en fonction de l'évolution de la volatilité et des corrélations attendues entre les catégories d'actifs mondiales. Les placements et les pondérations du FNB sont ajustés régulièrement en fonction des changements importants qui surviennent sur les marchés mondiaux.

Les modèles de placement du sous-conseiller en valeurs déterminent la répartition de l'actif en fonction de renseignements quantitatifs multifactoriels sur les marchés et tiennent compte de l'atténuation possible de la volatilité du portefeuille par la diversification. Les modèles de placement analysent ces facteurs sur une longue période, soit de plusieurs jours à plusieurs années. Le sous-conseiller en valeurs analyse un certain nombre de facteurs supplémentaires pour déterminer la répartition des catégories d'actif dans le portefeuille du FNB, notamment la rentabilité à moyen terme d'une catégorie d'actif ou d'un marché, la liquidité d'un marché donné, la diversification souhaitée entre les marchés et les catégories d'actifs, les coûts de transaction, la réglementation boursière et l'ampleur du marché. Ces répartitions sont évaluées quotidiennement, bien que des modifications puissent avoir lieu moins souvent.

Dans des circonstances normales, l'exposition théorique globale du FNB à la stratégie macro systématique correspondra à environ 100 % de l'actif net du FNB, ce qui créera un rendement « superposé » à un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale. La stratégie macro systématique du FNB vise l'exposition à un panier diversifié de contrats à terme standardisés mondiaux, créant une exposition théorique globale à des contrats à terme généralement supérieure à 100 % de l'actif net du FNB.

#### *Couverture de change – Actions en \$ US*

L'exposition au risque de change en dollars canadiens des actions en \$ US est couverte en dollars américains. Des contrats de change à terme et/ou des contrats à terme standardisés peuvent être utilisés pour contrer cette exposition.

### *Volatilité cible et recours à l'effet de levier*

Le FNB a obtenu une dispense des restrictions sur l'effet de levier applicables aux fonds communs de placement alternatifs en vertu du Règlement 81-102 (la « **Dispense VaR** »). Ainsi, le FNB peut être géré activement de façon à maintenir la valeur à risque (« **VaR** ») absolue en deçà de 20 % sur 20 jours de bourse avec un niveau de confiance de 99 %, même si rien ne garantit que cette cible pourra être atteinte dans toutes les conditions de marché.

La VaR correspond à l'estimation des pertes potentielles du portefeuille, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative sur un horizon temporel précis et à un niveau de confiance donné.

Le FNB aura recours à l'effet de levier, en grande partie sous la forme d'instruments dérivés. Le FNB gère son risque de manière à ce que la VaR absolue sur 20 jours demeure inférieure à 20 % de sa valeur liquidative.

À mesure que les pondérations du portefeuille, les estimations de la volatilité et les corrélations évolueront au fil du temps, le gestionnaire de portefeuille augmentera ou réduira l'exposition brute de la stratégie macro systématique du FNB aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille. En période de volatilité élevée et de corrélations étroites, la stratégie macro systématique du FNB pourrait être moins exposée aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille. À l'inverse, lorsque la volatilité et les corrélations sont faibles, la stratégie macro systématique du FNB pourrait être davantage exposée aux actifs sous-jacents afin de respecter la cible de volatilité du portefeuille.

La stratégie équilibrée mondiale du FNB n'est pas gérée activement de manière à atteindre un niveau de volatilité cible. La stratégie macro systématique du FNB est gérée activement de manière à atteindre un niveau de volatilité cible à long terme. La volatilité cible du FNB n'est pas une cible de rendement total : le FNB ne s'attend pas à ce que son rendement total se situe dans une fourchette établie et ne fait aucune déclaration à cet égard. Le FNB pourrait atteindre sa volatilité cible tout en enregistrant des rendements négatifs. De plus, on peut s'attendre à ce que les efforts déployés pour atteindre et maintenir la volatilité cible limitent les gains du FNB dans les marchés haussiers, exposant le FNB à des coûts auxquels il n'aurait pas été exposé autrement ce qui, en cas d'échec, pourrait entraîner des pertes importantes.

La stratégie macro systématique du FNB est généralement non corrélée avec les indices boursiers de référence, ce qui peut atténuer le risque lié au profit. Comme indiqué, le FNB a obtenu une dispense relative à la VaR. Cette dispense devrait permettre au FNB de mieux mesurer le risque que la méthode fondée sur l'exposition théorique prescrite par le Règlement 81-102. Outre l'obligation de respecter une VaR absolue maximale de 20 %, plusieurs conditions s'appliquent à la dispense, notamment la nomination d'un gestionnaire du risque lié aux dérivés, la création d'un programme de gestion du risque lié aux dérivés, la vérification des calculs de la VaR absolue du FNB et des déclarations obligatoires si le FNB ne respecte pas le test de 20 % de la VaR pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs.

Le FNB est soumis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 6.

### **Stratégies de placement générales**

Le FNB investit dans une variété de titres et d'instruments, notamment dans des actions, des titres de capitaux propres ou des titres de créance de sociétés canadiennes, que ce soit directement ou au moyen de placements dans des titres d'autres fonds de placement, y compris des fonds négociés en bourse; le FNB n'investira pas dans des FNB à effet de levier.

Les titres de capitaux propres détenus par le FNB comprendront, sans s'y limiter, des débentures convertibles, des parts de fiducies de revenu, des options d'actions à émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription.

Le FNB détiendra également une partie de ses actifs dans des liquidités, des fonds communs de placement du marché monétaire, des titres du Trésor ou d'autres équivalents de trésorerie, dont une partie ou la totalité servira de marge ou de garantie pour les placements du fonds.

Le FNB négocie activement les placements de son portefeuille, ce qui peut entraîner des coûts de transaction plus élevés et avoir une incidence sur son rendement.

### *Placement dans des opérations de prise en pension*

Le FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables au FNB en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement du FNB;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus du FNB;
- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour le FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour le FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

### *Prêt de titres*

Le FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra au FNB de gagner un revenu supplémentaire. Tous les revenus supplémentaires réalisés par le FNB au moyen du prêt de titres reviendront au FNB.

Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres. Le FNB peut faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d'opérations de prêt.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par le FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

### *Investissements dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le FNB des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB.

### *Gestion de la trésorerie*

Le FNB peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations courantes. Par conséquent, l'actif du FNB pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

## APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT

En superposant les rendements, le FNB sera, directement ou indirectement, exposé à toutes les grandes catégories d'actifs mondiales, y compris les actions, les titres à revenu fixe, les taux d'intérêt, les produits de base et les devises. Pour ce faire, le FNB investira dans des instruments dérivés et des titres.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la « superposition de rendements », veuillez consulter le site Web [www.returnstacked.com](http://www.returnstacked.com).

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Généralités

Le FNB est géré en conformité avec les restrictions et les pratiques qui s'appliquent aux OPC alternatifs, sauf comme le permettent autrement les dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le terme « OPC alternatif » comprend, entre autres, un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'investir dans des dérivés désignés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du Règlement 81-102.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables au FNB qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur le FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires » à la page 43.

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, le FNB est géré en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 47.

### Restriction fiscale en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

## FRAIS

La présente rubrique fait état des frais associés à un placement dans le FNB. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB peut devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans le FNB.

### Frais payables par le FNB

#### Frais de gestion

Chaque série d'actions du FNB verse au gestionnaire des frais annuels correspondant à 0,85 % de leur valeur liquidative de la série d'actions en question, plus les taxes de vente applicables (les « **frais de gestion** »).

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour le FNB, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés au FNB. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires.

## Remises de frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les actionnaires. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux actionnaires pertinents à titre de remises de frais de gestion.

## Prime de rendement

Chaque série du FNB doit également verser au gestionnaire une prime de rendement (la « **prime de rendement du RGBM** »), décrite ci-dessous. La prime de rendement du RGBM est calculée et comptabilisée quotidiennement. La prime de rendement du RGBM est payable au moins une fois par trimestre à terme échu aux dates déterminées par le gestionnaire, et majorée des taxes de vente applicables.

### *Actions en \$ CA*

La prime de rendement liée aux actions en \$ CA, s'il y a lieu, correspond à 10 % du montant par lequel le rendement des actions en \$ CA, à toute date à laquelle la prime de rendement du RGBM est exigible, i) est supérieur à : a) la valeur liquidative initiale par action; ou b) la valeur liquidative par action la plus élevée précédemment utilisée aux fins du calcul de la prime de rendement du RGBM versée (la « **valeur plafond du RGBM** »); et ii) est supérieur au rendement de l'indice de référence quotidien composé à 50 % de l'indice Solactive d'actions mondiales (en \$ CA) et à 50 % de l'indice Solactive des obligations d'État canadiennes à 10 ans (la « **référence de rendement** »).

### *Actions en \$ US*

La prime de rendement liée aux actions en \$ US, s'il y a lieu, correspond à 10 % du montant par lequel le rendement des actions en \$ US, à toute date à laquelle la prime de rendement du RGBM est exigible, i) est supérieur à : a) la valeur liquidative initiale par action en \$ US; ou b) la valeur liquidative par action en \$ US la plus élevée précédemment utilisée aux fins du calcul de la prime de rendement du RGBM versée (aussi une « **valeur plafond du RGBM** »); et ii) est supérieur au rendement de l'indice de référence quotidien composé à 50 % de l'indice Solactive d'actions mondiales (en \$ US) et à 50 % de l'indice Solactive des obligations d'État canadiennes à 10 ans couvertes en \$ US (aussi une « **référence de rendement** »).

La prime de rendement du RGBM sera calculée comme suit :

$$10 \% \times (A - (B \times C)) \times D$$

où :

A correspond à la valeur liquidative par action de la série en question le dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué, compte non tenu du cumul de toute prime de rendement du RGBM, plus le montant total de toutes les distributions déjà déclarées par action (en ce qui concerne la série en question), le cas échéant (la « **valeur liquidative rajustée par action** »);

B correspond à la valeur plafond du RGBM;

C équivaut à 1 plus la référence de rendement de la série en question au cours de la période; et

D correspond au nombre d'actions en circulation de la série en question le dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Aucune prime de rendement ne sera payable au RGBM à moins que A ne dépasse B x C à la date en question.

## Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, le FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais

autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les coûts de couverture de change, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation de la Société, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB.

Le gestionnaire peut, a besoin, décider de rembourser, d'annuler ou de payer directement certains frais d'exploitation qui seraient autrement imputés au FNB (ces montants remboursés, annulés ou payés étant appelés les « frais remboursés »). En vertu de la convention de gestion de placements, le gestionnaire de portefeuille peut être tenu de rembourser les frais remboursés au gestionnaire. Tout remboursement ou paiement et toute annulation des frais d'exploitation sont à l'entière discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux actionnaires du FNB ni obtenir leur approbation.

### **Frais d'émission**

À l'exception de ses frais d'organisation initiaux, le FNB assume tous les frais relatifs à l'émission de ses actions.

### **Frais directement payables par les actionnaires**

#### **Frais d'administration d'émission et de rachat**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et/ou au courtier applicable des frais d'émission ou de rachat afin de compenser certains coûts de transaction associés à l'émission ou au rachat d'actions du FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com). Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente d'actions du FNB à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

#### **Frais de création et de rachat**

Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables au FNB. Le gestionnaire peut également, à son gré, facturer aux actionnaires du FNB des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web, au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com). En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat du FNB sont nuls. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les actions en \$ CA demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars canadiens. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les actions en \$ US demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions du FNB peut être spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et ne pourrait convenir qu'aux investisseurs avertis et bien informés puisque les FNB alternatifs peuvent accélérer le rythme auquel un placement dans les actions de ces FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des actions du FNB.

### **Risque lié aux OPC alternatifs**

Le FNB est un OPC alternatif, ce qui signifie qu'il utilise des stratégies de placement qui sont généralement interdites par d'autres types d'OPC classiques. En tant qu'OPC alternatif, le FNB, contrairement à un OPC classique, peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies

seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans le FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

### **Risque lié au levier financier**

Lorsque le FNB investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs de portefeuille, un levier financier peut être utilisé dans le FNB. Le levier financier se produit lorsque l'exposition du FNB à des actifs sous-jacents est supérieure à la valeur liquidative du FNB. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Le levier financier pourrait faire en sorte que le FNB qui investit dans des marchés défavorables à son objectif de placement subisse des pertes plus importantes qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. L'emploi d'un levier financier implique des risques particuliers et devrait être considéré comme spéculatif.

Le levier financier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du FNB et faire en sorte que le FNB liquide des positions à des moments défavorables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le FNB est assujéti à une limite d'exposition brute totale de 300 % de sa valeur liquidative qui est calculée en additionnant la valeur marchande de ses positions vendeur, la valeur de tout emprunt d'espèces en cours et la valeur notionnelle totale de ses positions sur des instruments dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul du levier financier doit être effectué quotidiennement.

**Toutefois, et nonobstant les limites permises par la loi, la dispense VaR obtenue par le FNB l'autorise à utiliser un levier qui ne peut excéder 20 % de la VaR absolue du FNB, plutôt que d'avoir à respecter les exigences du Règlement 81-102.**

### **Risque de change**

Étant donné que le FNB peut être investi principalement dans des monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien ou au dollar américain, selon le cas, auront une incidence sur la valeur liquidative du FNB, lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas.

En ce qui concerne les actions en \$ US, toute exposition au dollar canadien sera couverte en dollars américains au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, conformément aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du FNB.

### **Risque lié aux techniques de placement dynamiques**

Le FNB peut avoir recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques. De telles techniques peuvent inclure l'emploi de contrats dérivés, de titres et d'indices, et d'instruments semblables. Ces stratégies, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer le FNB à des changements éventuels considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et l'indice ou le titre correspondant. Le placement du FNB dans des instruments financiers pourrait être associé à un petit placement par rapport à la somme du risque assumé.

L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également le FNB à des risques différents, voire supérieurs, par rapport à ceux liés à un placement direct dans l'action ordinaire en question notamment :

- i. le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect;
- ii. le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB s'attend à recevoir d'une contrepartie bancaire;
- iii. le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés de change soient défavorables et que le FNB subisse des pertes importantes;
- iv. une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents;

- v. le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total;
- vi. l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard de tout instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position du FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

### **Risque lié à la catégorie d'actifs**

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Diverses catégories d'actifs ont tendance à connaître des cycles de rendements supérieurs et de rendements inférieurs par rapport aux marchés des valeurs mobilières en général.

### **Risque lié à l'emprunt**

Sans dispense, le FNB, en tant qu'OPC alternatif, peut emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative aux termes d'une facilité de caisse. Un tel emprunt comporte des risques. Par exemple, si cet emprunt a lieu et que la valeur du portefeuille du FNB subit une baisse importante, la somme empruntée aux termes d'une facilité de caisse entraînera une baisse de la valeur liquidative du FNB supérieure à celle que celui-ci aurait subie s'il n'avait aucune somme empruntée à rembourser. Dans le cas où la valeur du portefeuille diminue de sorte qu'une somme empruntée excède 50 % de la valeur liquidative du FNB, il est possible que celui-ci soit obligé de vendre des placements (ou de régler partiellement les contrats d'instruments dérivés) afin de réduire son endettement aux termes de la facilité de caisse pour respecter la limite de 50 %. Si l'emprunt a lieu et que le prêteur demande le remboursement de la facilité de caisse, il est possible que le FNB soit obligé de liquider son portefeuille pour rembourser la dette à un moment où le marché des titres est déprimé, de sorte que le FNB subirait des pertes.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire ne prévoit pas que cela arrivera dans un proche avenir.

### **Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres**

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FNB sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Suspension des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

### **Risque lié aux modifications législatives**

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB ou les actionnaires. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB ou les actionnaires.

### **Risque lié à la concentration**

Le FNB peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire

augmenter le risque lié à la liquidité du FNB, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité du FNB à satisfaire aux demandes de rachats.

### **Risque de conflits d'intérêts**

Le FNB est soumis à certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Conflits d'intérêts » à la page 36.

### **Risque lié à la valeur liquidative correspondante**

La valeur liquidative par action du FNB sera fonction de la valeur marchande des avoirs du FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) de l'action du FNB à la TSX ou à toute autre bourse canadienne pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une action du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire, et les actionnaires pourraient être en mesure de faire racheter, le nombre prescrit d'actions du FNB à un cours inférieur ou supérieur au cours de clôture par action du FNB.

Cet écart entre le cours du FNB et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les actions du FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours du portefeuille sous-jacent du FNB à tout moment donné.

Puisque les actionnaires peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action du FNB ne soient que temporaires.

### **Risque de couverture de change – Actions en \$ US**

Rien ne garantit que les opérations de couverture à l'égard des actions en \$ US seront efficaces. Il peut être très difficile de couvrir les fluctuations des marchés du change, et aucune certitude ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie de couverture donnée. L'exposition des actions en \$ US peut ne pas être entièrement couverte en tout temps. Bien que cette approche vise à réduire au minimum l'incidence des fluctuations des cours du change sur les rendements, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations des cours du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des actions en \$ US même si la couverture fonctionne comme prévu. Par exemple, si la couverture est rétablie mensuellement, la taille de chaque opération de couverture pourrait être supérieure ou inférieure à l'exposition totale des actions en \$ US à la monnaie en cause pendant le mois. Une certaine part d'exposition aux monnaies pourrait subsister par ailleurs même lorsqu'une opération de couverture est mise en œuvre.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change dépendra généralement de la volatilité du FNB et de la volatilité du dollar canadien par rapport au dollar américain. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de la stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en dollars américains.

### **Risque associé à la cybersécurité**

Alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le monde des affaires, le FNB est devenu potentiellement plus exposé aux risques opérationnels liés aux atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels et non intentionnels susceptibles d'entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle du FNB. De tels événements peuvent exposer le FNB à des amendes réglementaires, à des atteintes à la réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctrices et/ou à des pertes financières. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du FNB (p. ex., par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FNB (p. ex., le fournisseur de l'indice, le responsable de l'administration et du calcul de l'indice, des agents chargés de la tenue des registres, des teneurs de comptes, des dépositaires ou des sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FNB investit peuvent également exposer le FNB à bon nombre des risques qui sont associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Comme il l'a fait à l'égard des risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit

que ces efforts porteront leurs fruits, d'autant plus que le gestionnaire ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

### **Risque lié aux instruments dérivés**

Le FNB peut utiliser des instruments dérivés conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent ou est dérivée d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier. Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les instruments dérivés prennent souvent la forme de contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Voici certains types courants d'instruments dérivés : a) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, soit un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix fixé à une date future déterminée; ou b) une option qui confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix fixé dans un délai déterminé. Le FNB peut recourir à des instruments dérivés afin de limiter les gains ou les pertes éventuels attribuables à la fluctuation des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Cette stratégie est appelée « couverture ».

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques, dont les suivants :

- la stratégie de couverture pourrait être inefficace;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour le contrat dérivé au moment où le FNB voudra effectuer un achat ou une vente;
- rien ne garantit que le FNB pourra trouver une contrepartie acceptable disposée à conclure un contrat dérivé;
- la contrepartie au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations;
- un grand pourcentage de l'actif du FNB pourrait être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, exposant ainsi le FNB au risque de crédit lié à ces contreparties;
- les bourses de valeurs pourraient imposer des limites quotidiennes à l'égard des opérations ou interrompre les opérations, ce qui pourrait empêcher le FNB de vendre un contrat dérivé donné;
- le prix de l'instrument dérivé pourrait ne pas refléter exactement la valeur de l'actif sous-jacent;
- des modifications pourraient être apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celle-ci en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

### **Risque aux modèles et aux données**

Comme toute analyse quantitative, les modèles d'investissement utilisés par le FNB comportent le risque que le système de classement, les résultats d'évaluation et les prévisions peut reposer sur une ou plusieurs hypothèses incorrectes, des données historiques insuffisantes, une conception inadéquate, ou qu'ils ne soient pas adaptés à l'objectif visé.

De plus, les modèles peuvent ne pas fonctionner comme prévu pour de nombreuses raisons, notamment en raison d'erreurs, d'omissions, d'imperfections ou de défaillances. Étant donné que l'utilisation de modèles repose généralement sur des données fournies par des tiers, le succès de l'utilisation de ces modèles par le FNB dépend sur l'exactitude et de la fiabilité des données fournies. Les données historiques peuvent être sujet de révisions ou de corrections, ce qui peut diminuer leur fiabilité ainsi que la qualité des résultats prédictifs. L'évolution et l'imprévisibilité des dynamiques de marché peuvent également entraîner une baisse de l'efficacité des modèles à court ou à long terme. Les modèles peuvent perdre leur validité prédictive et prévoir de manière incorrecte le comportement futur du marché et les prix des actifs, ce qui peut entraîner des pertes potentielles. Aucune garantie ne peut être donnée quant au succès d'un modèle dans toutes ou dans certaines conditions de marché.

### **Risque de négociation électronique**

Les transactions peuvent être effectuées en utilisant un système électronique de transmission d'ordres. Le négociation électronique, bien que plus efficace que les méthodes traditionnelles de passation d'ordres, peut exposer le FNB aux risques associés au système, notamment la défaillance de composants matériels ou logiciels. De telles défaillances peuvent entraîner des problèmes d'exécution des ordres pouvant entraîner des pertes.

### **Risque lié à l'effet de levier des instruments dérivés**

Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires lors de l'achat des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) permettent un niveau extrêmement élevé de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage pourrait entraîner une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt pourrait entraîner une perte supérieure au total du dépôt de couverture. Ainsi, comme d'autres placements assortis d'un levier financier, l'emploi d'instruments dérivés pourrait souvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

### **Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers**

Comme le FNB n'émettra ses actions directement qu'à des courtiers désignés et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résulteraient seront assumés par le FNB.

### **Risque lié à une fermeture hâtive**

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par le FNB pourraient empêcher le FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où le FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse canadienne ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB fermera également hâtivement (ou tardivement).

### **Risque lié aux marchés émergents**

Les placements dans les marchés émergents sont exposés à un risque accru par rapport aux placements dans les marchés développés. Les risques suivants, associés aux économies des marchés émergents, peuvent affecter le FNB : instabilité politique et sociale; intervention des gouvernements, notamment pour contrôler les devises, et risque d'expropriation; liquidité moindre des marchés des valeurs mobilières, qui sont assujettis à des règles différentes de négociation et de marché; difficultés à faire respecter les droits contractuels; volatilité des devises; risque d'inflation élevée; problèmes d'infrastructures; et sensibilité accrue aux prix des produits de base et au rendement économique des partenaires commerciaux.

### **Risque lié aux bourses**

Dans l'éventualité où la TSX clôturerait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les actionnaires ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des actions du FNB à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, le rachat d'actions du FNB soit suspendu jusqu'à la réouverture de la TSX. De plus, il est possible que les actions du FNB ne puissent être négociées à une autre bourse canadienne.

### **Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable**

Le FNB est une catégorie d'actions de la Société. Chaque catégorie (et série de chaque catégorie) de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas considérés par ailleurs comme des gains en capital, des revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et des revenus de source étrangère, y compris la plupart des dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société a un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu. Si la Société ne peut pas distribuer ou déduire le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

### **Risque lié aux fonds de fonds**

Si le FNB investit dans d'autres fonds de placement, les risques associés à un placement dans ce fonds de placement comprennent les risques associés aux titres dans lesquels ce fonds de placement investit ainsi que les autres risques liés à celui-ci. Par conséquent, le FNB assume les risques liés au fonds de placement dans lequel il investit et les risques liés aux titres de celui-ci proportionnellement à son placement dans ce fonds de placement. Si le fonds de placement suspend les rachats, le FNB qui investit dans ce fonds de placement pourrait être incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de traiter les ordres de rachat.

### **Risque lié au cours des contrats à terme**

Le FNB peut investir dans des contrats à terme standardisés aux fins de livraison future. Le risque d'investir dans un contrat à terme résulte du fait qu'il est de nature spéculative et fondé sur des attentes en matière de valeur. Un contrat à terme est un contrat financier normalisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des devises, des instruments financiers ou des marchandises physiques à une date ultérieure et à un prix ultérieur. Par conséquent, un marché à terme n'est pas un marché actif. Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative puisque le détenteur conclut une entente d'acheter une obligation d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent à un prix futur qui peut se révéler ne pas être le meilleur prix au moment de la conclusion du contrat, selon ce qui s'est passé sur les marchés au cours de la période transitoire.

Par contre, dans un marché actif (parfois appelé « marché au comptant »), des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Un marché actif est un marché en temps réel dans lequel un contrat prend effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. Contrairement à un contrat à terme, il n'y a aucune spéculation dans un marché au comptant puisque le contrat et les opérations visant les marchandises y sont conclus sur-le-champ en même temps. Le FNB n'investit pas dans le marché au comptant, et il comporte les risques potentiels qui sont liés à l'utilisation des contrats à terme, qui sont de nature spéculative.

Rien ne garantit qu'un placement dans le FNB produira un rendement positif. La valeur des actions pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements du FNB. Avant de faire un placement dans le FNB, les actionnaires éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

### **Risque général lié aux placements**

La valeur des titres sous-jacents du FNB, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

### **Risque lié aux obligations à rendement élevé**

Le FNB peut investir dans des obligations à rendement élevé (couramment appelées « obligations de pacotille ») et d'autres placements moins bien cotés. Les placements qui obtiennent une note inférieure à la catégorie investissement sont entre autres des obligations notées BBB- par Standard & Poor's® Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., et par Fitch Rating Service Inc., des obligations notées Baa3 par Moody's® Investor Services, et des titres qui ne sont pas notés, mais jugés de qualité comparable, au moment de l'achat. Ces placements peuvent être plus volatils que les titres de qualité supérieure de même échéance. Les placements qui obtiennent une note inférieure à la catégorie investissement et les placements comparables non cotés présentent des caractéristiques spéculatives en raison du risque de crédit associé à leurs émetteurs. L'évolution de la conjoncture économique ou d'autres circonstances ont généralement une plus grande incidence sur la capacité des émetteurs de placements moins bien cotés à effectuer des paiements de capital et d'intérêts que sur celle des émetteurs de placements mieux cotés. Un ralentissement économique entraîne généralement un taux de non-paiement plus élevé, et un placement moins bien noté peut perdre une valeur importante avant qu'un défaut de paiement ne survienne. Les placements moins bien notés sont généralement plus volatils et moins liquides que les placements mieux notés.

### **Risque lié aux titres illiquides**

Si le FNB ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres du FNB sont particulièrement illiquides, le FNB pourrait être incapable d'acquérir les titres en quantité ou à un prix que le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs juge acceptable au moment opportun. Il est impossible de prévoir si certains titres du portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides que le FNB est autorisé à détenir.

### **Risque lié aux émetteurs**

Le rendement du FNB dépend du rendement des différents titres auxquels le FNB est exposé. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

### **Absence d'un marché public actif pour les parts**

Bien que les actions soient inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions.

### **Risque lié aux opérations importantes**

Si un investisseur dans le FNB réalise une opération importante, les flux de trésorerie du FNB pourraient être touchés. Par exemple, si un courtier désigné ou un courtier rachète un grand nombre de parts du FNB, le FNB pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du placement d'un actionnaire dans le FNB.

Le gestionnaire et d'autres personnes peuvent offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une partie importante de leur actif dans le FNB. Ces placements peuvent devenir importants et pourraient entraîner des achats ou des rachats importants d'actions du FNB.

### **Risque lié à la liquidité**

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres de participation et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels le FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent leur juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB d'être en mesure de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

### **Risque lié aux perturbations du marché**

La guerre et les occupations, le terrorisme, les changements aux politiques économiques et aux traités internationaux, l'ajout de tarifs et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille du FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

### **Risque lié aux limites des cours**

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans le cours des contrats à terme pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint pour un contrat donné, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de contrats en particulier ou forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur liquidative du FNB, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

### **Risque lié au courtier principal**

Certains des actifs du FNB peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait que le FNB peut emprunter des fonds à des fins de placement, vendre des titres à découvert et effectuer des dépôts de garantie pour des opérations sur instruments dérivés visés. Les comptes sur marge peuvent offrir une séparation moins importante des actifs des clients que ce ne serait le cas dans le cadre d'ententes de garde conventionnelles. Ainsi, les actifs du FNB pourraient être gelés et inaccessibles aux fins de retrait ou d'opération subséquente pendant une longue période si le courtier principal est aux prises avec des difficultés financières. Dans ce cas, le FNB pourrait subir des pertes parce que le niveau d'actifs du courtier principal est insuffisant pour régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité

que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du FNB ne peuvent être négociées pourrait nuire à son rendement.

### **Risque lié à la réglementation**

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur le FNB de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

### **Risque lié à la dépendance envers les données historiques**

Les tendances passées pourraient ne pas se reproduire. Les données historiques utilisées par le gestionnaire de portefeuille aux fins de recherche et de développement, le cas échéant, sont souvent fournies par des tiers et le gestionnaire de portefeuille ne peut en garantir l'exactitude. Le gestionnaire de portefeuille cherche à obtenir de telles données uniquement auprès de sociétés réputées qu'il juge très fiables.

### **Risque lié à la dépendance envers le personnel clé**

Les actionnaires dépendront de la capacité du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller en valeurs à gérer efficacement le FNB et son portefeuille conformément à leurs objectifs de placement, stratégies de placement et restrictions en matière de placement, respectivement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe.

Il n'est pas certain non plus que le personnel clé du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller en valeurs demeurera au service du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller en valeurs, respectivement. De plus, rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation utilisés par le sous-conseiller en valeurs se révéleront efficaces dans toute condition du marché.

### **Risque lié au prêt de titres**

Le FNB est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugé acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, le FNB est soumis au risque de crédit si la contrepartie est en défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB a versé à la contrepartie.

Le FNB peut conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Bien que le FNB qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### **Risque lié aux souscriptions suspendues**

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB peut emprunter des liquidités d'un courtier principal pour acheter des placements supplémentaires en actions, vendre des placements supplémentaires en actions ou conclure des contrats d'instruments dérivés supplémentaires avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Si le FNB connaît une augmentation significative de sa valeur liquidative totale, un courtier principal peut ne pas être disposé à lui prêter des liquidités supplémentaires ou une contrepartie bancaire peut ne pas être disposée à augmenter l'exposition supplémentaire ou l'exposition inverse dans le cadre de tout contrat d'instruments dérivés et, en conséquence, le gestionnaire pourra, à sa seule discrétion et s'il est déterminé que cela est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions du FNB si cela est jugé nécessaire ou souhaitable afin de permettre au FNB d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions du FNB devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative du FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions du FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web désigné du FNB.

### **Risque lié à la fiscalité**

Le FNB constatera un revenu dans le cadre d'un contrat à terme standardisé lorsque ce dernier est dénoué en tout ou en partie. Le FNB pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où un tel revenu ne peut être compensé par quelque déduction, il ferait l'objet d'une retenue d'impôt sur le revenu dans la Société.

On prévoit que la Société sera admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci; et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. De plus, la Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie. La Société a produit un choix dans sa première déclaration de revenus afin d'être admissible en vertu de la LIR à titre de société de placement à capital variable à compter du début de sa première année d'imposition. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la LIR en tout temps, il pourrait y avoir des incidences fiscales défavorables pour les actionnaires, et les considérations fiscales dont il est question à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables.

Les modifications fiscales publiées le 12 août 2024 (et incluses dans l'avis de motion de voies et moyens du 4 novembre 2025) visant à mettre en œuvre les mesures annoncées dans le budget fédéral de 2024 (les « **changements visant les sociétés de placement à capital variable** ») font en sorte que, pour les années d'imposition commençant après 2024, certaines sociétés ne sont pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » si i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles (appelées « personnes apparentées » dans les changements visant les sociétés de placement à capital variables), détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et si ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de l'objectif des changements visant les sociétés de placement à capital variable décrits dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable par suite de leur application. La Société continuera de surveiller les progrès des changements visant les sociétés de placement à capital variable pour évaluer les répercussions qu'ils pourraient avoir, le cas échéant, sur elle.

Rien ne garantit que les lois fédérales et provinciales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ou la fiscalité en général ne seront pas modifiées de manière à nuire aux actionnaires de la Société ou à la Société elle-même. Rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec le traitement fiscal adopté par la Société dans sa déclaration de revenus (p. ex., la déduction des dépenses ou la comptabilisation du revenu) et l'ARC pourrait effectuer une réévaluation de la Société à la suite de laquelle les actionnaires auraient un impôt additionnel à payer.

Pour déterminer son revenu aux fins de l'impôt, la Société traite les gains ou les pertes à la disposition de ses titres en portefeuille comme des gains et pertes en capital. De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur certains instruments dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après et à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes », ou que la vente à découvert soit une vente à découvert de « titres canadiens » en vertu de la LIR, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où elle les réalise ou les subit. La Société a également l'intention d'adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans ses portefeuilles constitueront des gains et des pertes en capital si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations et qu'il y a un lien suffisant. Les gains ou les pertes en capital à l'égard des couvertures de change seront pris en compte dans la détermination des gains en capital nets du FNB et de toute distribution spéciale de dividendes sur les gains en capital, comme il est décrit à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ». L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que certaines ou toutes les dispositions ou les opérations susmentionnées de la Société ou de toute catégorie de société ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou pour toute autre raison), le revenu après impôt des actionnaires pourrait être réduit, et la Société pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu non remboursable en ce qui a trait au revenu tiré de ces opérations, ainsi qu'à des pénalités fiscales à l'égard des excédents de dividendes sur les gains en capital résultant d'un choix. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative ou le cours des actions.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « **documents de contrat dérivés à terme** ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de documents de contrat dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Le 20 juin 2024, la LIR a été modifiée pour inclure certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA fiscal rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne peut garantir qu'elles n'aient pas de conséquences défavorables pour la Société et ses actionnaires. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer à la Société, celle-ci aurait moins de revenus après impôt à distribuer aux actionnaires, ou si la Société ne verse pas de dividendes sur les gains en capital ou de dividendes ordinaires tirés de sociétés canadiennes imposables, il y aurait augmentation de l'impôt payable par la Société, ce qui réduirait la valeur liquidative des actions. Les règles de RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### **Risque lié au cours des actions**

Les actions peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par action du FNB. Rien ne garantit que les actions seront négociées à des prix qui reflètent la valeur liquidative par action du FNB. Le cours des actions du FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par action du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché à la TSX. Puisque les actionnaires peuvent faire racheter un nombre prescrit

d'actions, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action du FNB ne soient que temporaires.

### Risque lié à la volatilité des marchés

La rentabilité du programme d'investissement du FNB peut dépendre dans une large mesure de l'exactitude des projections de la tendance future des fluctuations des cours des titres et d'autres investissements. Rien ne garantit que le sous-conseiller en valeurs pourra prévoir avec exactitude ces fluctuations des cours. Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. Les placements du FNB peuvent être tributaires notamment des taux d'intérêt, de la variation du rapport entre l'offre et la demande, des programmes d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires et de contrôle des changes, des politiques des gouvernements, des changements aux politiques économiques et aux traités internationaux, de l'ajout de tarifs et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. Le FNB est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

### Niveau de risque du FNB

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement au FNB afin de donner aux investisseurs des renseignements supplémentaires pour les aider à déterminer si le FNB est un placement approprié. Le FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque du FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque, laquelle est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type de leurs rendements sur 10 ans. Si le FNB a un historique de rendement inférieur à 10 ans, l'écart-type du FNB sera calculé d'après l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de cet écart-type.

Comme le FNB n'a pas un historique de rendement de 10 ans, son historique de rendement est calculé d'après l'indice de référence suivant :

FNB	Niveau de risque	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FNB Return Stacked® Stratégies équilibrée mondiale et macro	Moyen	50 % indice Solactive d'actions mondiales (en \$ CA) et 50 % indice Solactive des obligations d'État canadiennes à 10 ans	L'indice Solactive d'actions mondiales suit le rendement d'un échantillon des 250 actions les plus importantes des marchés développés à l'échelle mondiale. L'indice est équilibré et rééquilibré chaque année.  L'indice Solactive des obligations d'État canadiennes à 10 ans, fondé sur des règles, est un indice de stratégie systématique qui suit le rendement des contrats à terme standardisés sur obligations d'État canadiennes à 10 ans. L'indice effectue un roulement de l'exposition aux contrats à terme standardisés sur une base trimestrielle.

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB. Sur la base de ce jugement discrétionnaire, et en raison de la superposition de la stratégie macro systématique, le gestionnaire a choisi de classer le FNB comme ayant un niveau de risque **moyen**.

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future.

Le gestionnaire passe en revue la catégorie de risque du FNB au moins une fois par année et lorsqu'il y a un changement important dans le profil de risque du FNB qui est susceptible d'avoir une incidence sur sa classification du risque ou lorsqu'une modification est apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie de placement du FNB.

La méthode que le gestionnaire utilise pour établir le niveau de risque de placement du FNB peut être obtenue gratuitement en composant le 416 861-8383 ou écrivant au gestionnaire à [info@longpointetfs.com](mailto:info@longpointetfs.com).

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

**La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions du FNB.**

Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions du FNB dans le futur appartiendra au conseil d'administration et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions du FNB et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions du FNB. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions ou réinvesties dans des actions du FNB augmenteront le prix de base rajusté total des actions pour l'actionnaire du FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions ou le réinvestissement dans des actions, le nombre d'actions en circulation du FNB sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions en circulation du FNB après cette distribution corresponde au nombre d'actions en circulation de celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 24.

## **ACHATS D' ACTIONS DU FNB**

### **Aux courtiers désignés et aux courtiers**

Tous les ordres visant à acheter directement des actions du FNB doivent être passés par le courtier désigné ou le courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions du FNB passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre avait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB ou sur les droits des propriétaires véritables des actions; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB, l'acceptation ou la réception de l'ordre était illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts faisaient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription concrètement. Le FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions du FNB. Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions du FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web désigné, au **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide..** Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions du FNB.

Le courtier désigné ou le courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions du FNB. Un ordre de souscription

doit être une souscription au comptant. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ US seront libellés en dollars américains. Toutes les souscriptions et tous les rachats des actions en \$ CA seront libellés en dollars canadiens.

Si une souscription au comptant est reçue par le FNB, au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, celui-ci émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions du FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription un jour de bourse. Le nombre d'actions émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action du FNB, dans la devise applicable, à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions du FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs au FNB. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions du FNB, dans la devise applicable, que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions du FNB, le courtier désigné ou un courtier doit remettre une souscription au comptant dans la devise applicable, d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Les souscriptions et les rachats en espèces visant les actions en \$ CA demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars canadiens. Les souscriptions et les rachats en espèces visant les actions en \$ US demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

### **Frais d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions du FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com). Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente d'actions à la TSX.

### **Acheter et vendre des actions du FNB**

Les actions en \$ US sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM.U**. Les actions en \$ CA sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM**. Les investisseurs peuvent donc négocier les actions de la même façon que les autres titres négociés à la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent, ou pourront, acheter ou vendre les actions à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions du FNB.

### **Points particuliers que devraient examiner les actionnaires**

Le FNB est exempté des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions du FNB. De plus, le FNB a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, le FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 47.

## RACHAT D' ACTIONS DU FNB

### Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions du FNB et des transferts de ces actions sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions du FNB. Les propriétaires véritables des actions du FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

#### *Rachat d'actions du FNB*

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : i) des actions du FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions du FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat, ou ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions du FNB après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'une telle demande de rachat de titres pourrait être soumise à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions du FNB au cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter les actions contre une somme au comptant.

Pour qu'un rachat prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être remise du FNB, et acceptée par celui-ci, laquelle est transmise à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ou à l'autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue et acceptée au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant, à moins qu'il ne soit annulé. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs au FNB.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

#### *Interruption des rachats*

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions du FNB ou le paiement du produit du rachat du FNB : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres ou les instruments financiers détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 25 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou instruments financiers ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé.

d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

### **Substitutions**

La Société n'autorisera aucune substitution entre les différentes catégories de sociétés de la Société.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les actions du FNB et le transfert de ces actions ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions du FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions du FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des actions s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions. Ni le FNB ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions du FNB de donner ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS). Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables des actions du FNB ou à leur mandataire.

### **Opérations à court terme**

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations touchant les actions du FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions du FNB et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

## **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions du FNB par un actionnaire qui acquiert des actions du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel du FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, le courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions du FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les actions du FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions du FNB ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions du FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique

pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « **contrat dérivé à terme** » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions ou de titres échangés contre des actions du FNB.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR; ii) aucun des titres du portefeuille du FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; iii) aucun des titres du portefeuille du FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation); iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR; et v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions du FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions du FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions du FNB varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions du FNB et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions du FNB en fonction de leur situation particulière.**

#### Conversion de Devises

Aux fins de la LIR, tous les montants liés à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions du FNB (qu'il s'agisse des actions en \$CA ou en \$ US) doivent généralement être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre devise doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change applicable déterminé conformément à la LIR.

## Imposition et statut de la Société

### Statut de la Société

La Société a l'intention, à tout moment pertinent, de continuer d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR, et elle a produit le choix nécessaire en vertu de la LIR afin d'être réputée être une « société publique » et, par conséquent, être admissible à titre de société de placement à capital variable tout au long de sa première année d'imposition. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable : i) la Société

doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composait de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Les changements visant les sociétés de placement à capital variable font en sorte que, pour les années d'imposition commençant après 2024, certaines sociétés ne sont pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » si i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles (appelées « personnes apparentées » dans les changements visant les sociétés de placement à capital variable), détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et si ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de l'objectif des changements visant les sociétés de placement à capital variable décrits dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable par suite de leur application. La Société continuera de surveiller les progrès des changements visant les sociétés de placement à capital variable pour évaluer les répercussions qu'ils pourraient avoir, le cas échéant, sur elle.

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

### **Imposition de la Société**

Le FNB constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories et en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets, en dollars canadiens, aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés, y compris les catégories de sociétés qui ne seront pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur du FNB donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que le FNB.

La Société pourrait adopter une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montants en capital efficacement sur le plan fiscal entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. La Société ne réalise aucun revenu aux fins de la LIR à la

conclusion d'un contrat à terme de gré à gré. Les paiements que la Société reçoit aux termes d'un contrat à terme de gré à gré seront comptabilisés au titre du revenu, et la Société comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par la Société au moment du règlement partiel ou à l'échéance du contrat à terme de gré à gré. Par conséquent, la Société pourrait avoir un montant non réalisé important à inclure à son revenu au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance d'un contrat à terme de gré à gré.

La LIR contient des règles relatives aux contrats dérivés à terme visant les contrats dérivés à terme, qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres pour le compte d'une catégorie de société donnée avec report d'impôt de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués à d'autres catégories de sociétés que cette catégorie de société donnée.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions du FNB (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions du FNB » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société. Le montant de ces intérêts sera exclu du calcul du produit de disposition des titres d'emprunt de la Société.

Au remboursement d'un titre d'emprunt, la Société sera considérée comme ayant disposé du titre d'emprunt en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par la Société (sauf tout montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés (y compris à l'égard des contrats d'instruments dérivés), et de l'intérêt (p. ex., des

bons du Trésor), elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions du FNB qui ne sont pas remboursés. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur vingt ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions, la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

### **Imposition des porteurs d'actions du FNB**

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant (calculé en dollars canadiens) des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions du FNB, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions du FNB ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes (autres que ceux reçus par une fiducie). Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions du FNB sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions du FNB, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions du FNB ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions du FNB et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des actions du FNB sur lesquelles les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat, par les porteurs, de leurs actions du FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujetti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions du FNB, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions du FNB, le coût de ces actions du FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté des actions du FNB pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions du FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions du FNB de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

À la disposition réelle ou réputée d'actions du FNB, y compris au rachat d'actions pour un produit en espèces, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des actions est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de ces actions et des coûts de disposition raisonnables. Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant au porteur à la disposition d'actions du FNB sera généralement égal à la juste valeur marchande du bien distribué plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Pour les actions en \$ US, le produit de disposition et chaque composante du prix de base rajusté sont calculés en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur au moment de l'opération.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions du FNB et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les trente (30) jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions du FNB. À cette fin, les actions du même FNB dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

En général, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions du FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions du FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB**

La valeur liquidative par action du FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'actions du FNB qui a acheté des actions du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions du FNB, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions du FNB peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé

devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions du FNB.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital ou en dividendes ordinaires aux porteurs.

La Société constatera un revenu dans le cadre d'un contrat d'instruments dérivés lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance du document du contrat d'instruments dérivés. La Société pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire de la Société et pourraient entraîner le versement de dividendes ordinaires aux porteurs.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions du FNB d'une série donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions du FNB de cette série, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions du FNB détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions du FNB sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions du FNB ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions du FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions du FNB constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions du FNB seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions du FNB seraient des biens exclus.

### MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

#### Dirigeants et administrateurs de la Société

Les actions du FNB sont une série d'une catégorie d'actions du capital de la Société. Les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société se compose actuellement de trois administrateurs. Chaque administrateur est nommé pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite ou qu'il soit destitué et que son remplaçant ait été nommé. Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction ainsi que des administrateurs de la Société sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de l'entreprise	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, secrétaire et administrateur	Chef de la direction, LongPoint (depuis 2024); retraité (de 2022 à 2024); chef de la direction et président, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2009 à 2022); administrateur, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2016 à 2022)

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de l'entreprise	Fonctions principales
James Doucher Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef des finances	Chef des finances, LongPoint (depuis 2026); directeur général, James Doucher, James Doucher CFO Consulting (depuis 2024); directeur général, James Doucher Consulting, LLC (de 2017 à 2024)
Paul McVeigh Toronto (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 2022); propriétaire d'un restaurant (de 1983 à 2022)
Jaspreet Grewal Toronto (Ontario)	Administrateur	Contrepartiste, Imperative Strategies Group Inc. (depuis 2023); président, Jas Grewal Mortgages – DLC Bedrock (depuis 2011)

Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

### Gestionnaire du FNB

LongPoint Asset Management Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire de placement du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs et de tiers demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis.

Le gestionnaire est inscrit à titre de : (i) gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; et de (ii) gestionnaire de portefeuille, gestionnaire d'opérations sur marchandises et courtier sur le marché dispensé en Ontario.

Le bureau principal de LongPoint est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

### Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes du FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités du FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du FNB. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement du FNB, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au FNB les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exige le FNB; la prise de dispositions pour que les actionnaires du FNB reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme aux exigences réglementaires; la préparation des rapports du FNB aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par le FNB; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, de l'auditeur et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

### **Modalités de la convention de gestion**

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille du FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par le FNB tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par le FNB à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du FNB sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB et au FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que celui-ci soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers le FNB aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les trente (30) jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables au FNB si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille du FNB violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions du FNB seront rachetées et le FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB) ou d'exercer d'autres activités.

### **Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire**

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, et directeur	Chef de la direction, LongPoint (depuis 2024); retraité (de 2022 à 2024); chef de la direction et président, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2009 à 2022); administrateur, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2016 à 2022)
James Doucher Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef des finances	Chef des finances, LongPoint (depuis 2026); directeur général, James Doucher, James Doucher CFO Consulting (depuis 2024); directeur général, James Doucher Consulting, LLC (de 2017 à 2024)
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation, LongPoint (depuis 2026); Chef des produits, LongPoint (de 2024 à 2025); sans emploi (de 2023 à 2024); directeur général et chef – Produits, BMO Gestion d'actifs inc. (de 2009 à 2023)
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef, LongPoint (depuis 2025); vice-président et gestionnaire de portefeuille, Activités de placement, Global X Investments Canada Inc. (de 2010 à 2025)
Paul L. Glavine Nassau, Bahamas	Administrateur	Administrateur, chef de la croissance, Cybin Inc. (depuis 2019); propriétaire unique (depuis 2015)
Donald Kirkwood Oakville (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 1999)

Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

### Propriété des titres du gestionnaire

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du CEI du FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Comité d'examen indépendant » à la page 37.

### Gestionnaire de portefeuille du FNB

Le gestionnaire a retenu les services de ReSolve pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille du FNB.

ReSolve, une société organisée en vertu des lois du Canada dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario, est le gestionnaire de portefeuille du FNB. ReSolve est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, et à titre de gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador. ReSolve est également inscrite à titre de directeur des placements de produits dérivés en Ontario et de gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en produits dérivés au Québec. ReSolve peut également demander à être inscrite dans d'autres territoires selon ses impératifs commerciaux. Le principal organisme de réglementation canadien de la Société est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Aux États-Unis, ReSolve est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en tant que *Registered Investment Advisor* (RIA) et auprès de la Commodity Futures Trading Commission en tant que *Commodity Trading Advisor*. Cette dernière inscription est gérée par la National Futures Association.

Les mandants de ReSolve Global possèdent une vaste expérience du secteur et sont responsables d'offrir aux clients des portefeuilles novateurs de fonds négociés en bourse en misant sur la répartition systématique de l'actif dans diverses catégories mondiales.

### **Modalités de la convention de gestion de portefeuille**

Conformément à la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire a retenu les services de ReSolve à titre de gestionnaire de portefeuille du FNB et ReSolve a retenu les services de ReSolve Global à titre de sous-conseiller en valeurs du FNB. Le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller en valeurs peuvent tous les deux fournir au gestionnaire des conseils et des recommandations sur la sélection des titres pour le FNB.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller en valeurs sont tenus d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers le FNB, avec honnêteté et bonne foi, dans l'intérêt supérieur du FNB et, à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion de portefeuille stipule que ReSolve et ReSolve Global ne seront responsables en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille du FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Toutefois, ReSolve et ReSolve Global engageront leur responsabilité s'ils commettent une faute dolosive, font preuve de mauvaise foi, de négligence ou manquent à leurs obligations aux termes de la convention de gestion de portefeuille.

ReSolve Global fournit des services-conseils en placement au FNB conformément à la convention de gestion de portefeuille et aux termes de la dispense pour sous-conseiller international prévue à l'article 8.26.1 du Règlement 31-103, *Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« **Règlement 31-103** ») et à l'article 31 de la règle 32-507 de la CVMO (*Loi sur les contrats à terme sur marchandises*), *Exemptions for International Dealers, Advisers and Sub-Advisers (Interim Class Order)* (« **règle 32-507 de la CVMO** »). ReSolve a donc, conformément à la convention de gestion de portefeuille, à l'article 8.26.1 du Règlement 31-103 et à l'article 31 de la règle 32-507 de la CVMO, convenu d'être responsable envers le FNB de toute perte découlant de la défaillance de ReSolve Global à : i) exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses obligations de sous-conseiller en placement auprès de ReSolve honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ReSolve et du FNB; et ii) faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la manière décrite ci-après, la convention de gestion de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce que le FNB soit dissous. Le gestionnaire peut congédier le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller en valeurs moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à une ou l'autre des parties. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion de portefeuille dans certaines autres circonstances, y compris si le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller ne sont pas inscrits en tant que conseillers ou exemptés d'une telle inscription en vertu des lois applicables ou si le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller ont pris certaines mesures de faillite ou d'insolvabilité ou a violé de façon importante les dispositions de la convention de sous-conseiller ou commis un manquement substantiel à l'égard de celles-ci et que cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis écrit donné par le gestionnaire au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller à ce sujet.

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire a pris certaines mesures de faillite ou d'insolvabilité, ou a violé de façon importante les dispositions de la convention de sous-conseiller ou commis un manquement substantiel à l'égard de celles-ci et que cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis écrit donné au gestionnaire par le sous-conseiller à ce sujet.

Le sous-conseiller en valeurs peut démissionner à titre de sous-conseiller en valeurs moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire et au gestionnaire de portefeuille.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le gestionnaire est responsable des frais du gestionnaire de portefeuille, lesquels sont payés à même les frais du gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille est, à son tour,

responsable du paiement des frais du sous-conseiller en valeurs. Le FNB n'a pas à payer de frais supplémentaires au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller en valeurs.

### *Équipe de gestion de portefeuille*

Le tableau qui suit donne les nom, postes et nombre d'années de service des employés de ReSolve qui seront principalement responsables de la prestation de conseils en placement au FNB.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire de portefeuille	Fonctions principales
Andrew Butler St. John's, Terre-Neuve	Chef des placements	Chef des placements (2022 à aujourd'hui), gestionnaire de portefeuille (2020 à 2022), chef de la recherche quantitative (2015 à 2022)
Richard Laterman Toronto (Ontario)	Chef des solutions de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	Chef des solutions de portefeuille (2024 à aujourd'hui) et gestionnaire de portefeuille (2018 à aujourd'hui)

### **Sous-conseiller en valeurs du FNB**

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ont retenu les services de ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs du FNB.

ReSolve Global, une société organisée en vertu des lois des îles Caïmans dont le siège social est situé à George Town, Grand Caïman, aux îles Caïmans, est le sous-conseiller en valeurs du FNB. ReSolve Global est réglementé en tant que conseiller par la Cayman Island Monetary Authority et en tant que *commodity trading advisor* et *commodity pool operator* par la National Futures Association, et est régie par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis. Les mandats de ReSolve Global possèdent une vaste expérience du secteur et sont responsables d'offrir aux clients des portefeuilles novateurs de fonds négociés en bourse en misant sur la répartition systématique de l'actif dans diverses catégories mondiales.

### **Personnel clé de ReSolve Asset Management SEZC (Cayman)**

Michael Philbrick CIM®, AIFP®. M. Philbrick est cofondateur, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille de ReSolve Global. Avant de cofonder ReSolve Global en 2019, M. Philbrick a été cofondateur, président et gestionnaire de portefeuille de ReSolve de 2015 à 2019; gestionnaire de portefeuille à Dundee Private Wealth de 2014 à 2015; directeur de succursale et gestionnaire de portefeuille à Macquarie Private Wealth (Canada) de 2011 à 2014; directeur de succursale et gestionnaire de portefeuille à la succursale phare de Richardson GMP à Toronto de 2005 à 2011; directeur de succursale et conseiller en placement à Scotia McLeod de 2002 à 2005; et conseiller en placement à BMO Nesbitt Burns de 1994 à 2001. M. Philbrick détient les titres Chartered Investment Manager® et Accredited Investment Fiduciary®.

Adam Butler CFA, CAIA. Adam Butler est chef des placements de ReSolve Global depuis 2021, avant quoi il a été cofondateur, chef de la direction, chef des placements, personne désignée responsable et gestionnaire de portefeuille de ReSolve de 2015 à 2020; gestionnaire de portefeuille à Dundee Private Wealth de 2014 à 2015; gestionnaire de portefeuille à Macquarie Private Wealth (Canada) de 2011 à 2014; gestionnaire de portefeuille à la succursale phare de Richardson GMP à Toronto de 2005 à 2011; et conseiller en placement à BMO Nesbitt Burns de 1994 à 2001. M. Butler détient les titres Chartered Financial Analyst® et Chartered Alternative Investment Analyst®.

Rodrigo Gordillo CIM®. M. Gordillo est président de ReSolve Global depuis 2021, avant quoi il a été cofondateur, président, secrétaire et gestionnaire de portefeuille de ReSolve de 2015 à 2020; gestionnaire de portefeuille à Dundee Private Wealth de 2014 à 2015; gestionnaire de portefeuille à Macquarie Private Wealth (Canada) de 2011 à 2014; et conseiller en placement à Macquarie Private Wealth (Canada) de 2006 à 2011. M. Gordillo détient le titre Chartered Investment Manager®.

## **Promoteurs**

Une convention de relation est intervenue entre le gestionnaire, ReSolve, ReSolve Global et Newfound, qui sont les promoteurs du FNB au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de leur initiative d'organiser le FNB.

Conformément à la convention de relation, ReSolve, ReSolve Global et Newfound sont tenues de verser des frais à LongPoint à titre de copromoteur du FNB. Newfound peut avoir droit à des frais de licence de marque de commerce payés par le gestionnaire en fonction des frais de gestion reçus du FNB. De tels frais de licence de marque de commerce ne sont pas imputés au FNB. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est responsable des frais payables à Newfound en lien avec des licences de marque de commerce, lesquels sont payés à même les frais du gestionnaire. Le FNB n'a pas à payer de frais supplémentaires à Newfound.

Conformément à la convention de relation, ReSolve Global et Newfound ont accordé des licences en lien avec certaines marques de commerce au gestionnaire en vue de la mise en œuvre de l'image de marque et de l'exploitation du FNB.

Les promoteurs ne recevront aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission de titres offerts aux termes des présentes, autre que ceux décrits à la rubrique « Frais ».

## **Courtier désigné**

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB, y compris, notamment : i) souscrire un nombre suffisant d'actions du FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire de façon continue des actions du FNB; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions du FNB à la TSX. Le paiement visant des actions du FNB doit être effectué par le courtier désigné, et ces actions seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les actions ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire du FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à des courtiers.

## **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire ne consacre pas son temps exclusivement à la gestion du FNB. Le gestionnaire fournit des services similaires ou différents à d'autres et peut promouvoir ou constituer d'autres fonds d'investissement (publics et privés) au cours de la même période où il agit pour le compte du FNB. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services au FNB et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables.

Le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller en valeurs peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leurs propres comptes, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leurs propres comptes, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller en valeurs peuvent prendre des positions correspondant à celles du FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, le FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Conflits d'intérêts » à la page 11.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent des intérêts des actionnaires du FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB. Dans le cas où un actionnaire est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB est évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB; et ii) des lois applicables.

Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis au FNB ou à ses fournisseurs de services, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI du FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier du FNB peut, de temps à autre, agir comme une contrepartie bancaire. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions du FNB. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires du FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires du FNB. Les courtiers désignés et les courtiers du FNB n'agiront pas à titre de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement initial d'actions du FNB effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné du FNB peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Le courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des conventions de licence (y compris des conventions de licence d'indice), en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre le courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

### **Comité d'examen indépendant**

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que le FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard du FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, au FNB et à ses actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire ([www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com)) ou en obtenir sans frais un exemplaire en communiquant avec le gestionnaire par écrit à l'adresse 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à [info@LongPointETFs.com](mailto:info@LongPointETFs.com).

Nos trois membres du CEI seront les suivants :

- Kevin S. Beatson (président)
- Kevin Gopaul
- Eleanor (Howley) McIntyre

Kevin S Beatson, Eleanor McIntyre et Kevin Gopaul sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Eleanor McIntyre et Kevin Gopaul reçoivent chacun une rémunération de 8 000 \$ par année, tandis que Kevin S. Beatson reçoit 12 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 1 500 \$ par fonds par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 2 000 \$ par réunion est exigée par le CEI pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par le FNB est calculée en divisant l'actif net total du FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

### **Courtier principal**

La Financière Banque Nationale inc., à son bureau principal de Toronto (Ontario), pourrait être le courtier principal du FNB. Le gestionnaire, au nom du FNB, peut conclure une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières avec la Financière Banque Nationale inc., en sa qualité de dépositaire et de courtier principal. La convention de dépôt et de services de valeurs mobilières constitue une convention de compte sur marge dans le cadre des emprunts en espèces du FNB. La convention de dépôt et de services de valeurs mobilières peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sur préavis de 90 jours ouvrables à l'autre partie.

### **Auditeur**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur indépendant du FNB. Le bureau principal de l'auditeur est situé à Toronto (Ontario).

### **Agent d'évaluation**

Société de fiducie Natcan fournit des services comptables à l'égard du FNB. Société de fiducie Natcan est située à Montréal (Québec). L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le FNB conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des actions du FNB.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Société de fiducie Natcan agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Toute convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par le gestionnaire ou le mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de 30 jours ouvrables. Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FNB jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. L'indemnisation du mandataire d'opérations de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

### **Dépositaire**

Société de fiducie Natcan est le dépositaire de l'actif du FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire est situé à Montréal, au Québec, et il est indépendant du gestionnaire. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom du FNB au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, découlant de l'exécution de ses obligations, le cas échéant, aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne soient imputables à un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Le FNB sera indemnisé dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours. La convention de dépôt peut également être résiliée si une partie y contrevient de façon importante et ne remédie pas à cette contravention dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

### **Site Web désigné**

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du FNB auquel le présent document se rapporte à l'adresse suivante : [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com).

Des renseignements sur ReSolve et ReSolve Global se trouvent sur le site Web [www.investresolve.com](http://www.investresolve.com). Des renseignements sur Newfound Research LLC se trouvent sur le site [www.thinknewfound.com](http://www.thinknewfound.com). Des renseignements sur Return Stacked® se trouvent sur le site Web [www.returnstacked.com](http://www.returnstacked.com).

### **Comptabilité et présentation de l'information**

Le FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB. Les états financiers annuels du FNB seront audités par son auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux normes IFRS de comptabilité. Le gestionnaire verra à ce que le FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et du FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires du FNB ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou du FNB, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires du FNB n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB, selon le cas.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative par action du FNB est calculée en dollars canadiens. En général, la valeur liquidative par action du FNB est calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par action du FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

La valeur liquidative du FNB sera calculée en fonction de la valeur liquidative en dollars canadiens du portefeuille respectif selon les taux du marché en vigueur fournis par des sources reconnues. La valeur liquidative par action en \$ US sera également calculée et publiée en dollars américains en fonction des taux du marché, telle qu'elle sera déterminée par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters.

Dans chaque cas, la valeur liquidative par action du FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, à l'exception des capitaux propres des porteurs de parts classés en tant que passif en vertu des normes IFRS de comptabilité, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total d'actions en circulation. La valeur liquidative par action ainsi obtenue sera arrondie au cent près par action et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par action du FNB. La valeur liquidative par action du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par action du FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par action pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers ou les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

### **Politiques et procédures d'évaluation du FNB**

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action » du FNB chaque jour d'évaluation :

1. la valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable;
2. la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
  - i. dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, le dernier cours de ces titres est fixé à l'heure d'évaluation en question;
  - ii. dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel;
3. les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat d'instruments dérivés correspond au gain ou à la perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme, le contrat à terme de gré à gré ou le swap,

selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture;

4. dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;
5. le passif du FNB comprendra ce qui suit :
  - tous les billets, lettres de change et crédeturs pour lesquels le FNB est débiteur;
  - tous les frais de courtage du FNB;
  - tous les frais de gestion du FNB;
  - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
  - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
  - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par action du FNB sont calculées. Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements du FNB pourrait être approprié si : i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement du FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative du FNB, les actions du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions du FNB. Les actions du FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de rachat de ces actions du FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers du FNB, le FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux normes IFRS de comptabilité et au Règlement 81-106.

### **Information sur la valeur liquidative**

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action la plus récente du FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 861-8383 ou vérifier sur le site Web désigné du FNB au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com). La valeur liquidative par action du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct.

Le FNB est une catégorie de société distincte de la Société qui est actuellement offerte en deux séries, soit actions en \$ CA et actions en \$ US. Les actions en \$ US sont semblables aux actions en \$ CA, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent acheter et faire racheter les actions du FNB en dollars américains et couvrir l'exposition du FNB au dollar canadien en dollars américains.

Les actions en \$ CA sont vendues de façon continue en dollars canadiens aux termes du présent prospectus. Les actions en \$ US sont vendues de façon continue en dollars américains aux termes du présent prospectus.

Les actions en \$ US sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM.U**. Les actions en \$ CA sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM**.

Chaque action du FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de la catégorie de société.

### **Rachats d'actions du FNB contre une somme au comptant**

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : i) des actions du FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions du FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat, ou ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions du FNB après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'une telle demande de rachat de titres pourrait être soumise à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions au cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions contre une somme au comptant. Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer à LongPoint ou au FNB relativement à la vente d'actions du FNB à la TSX ou à toute autre bourse canadienne. Tous les rachats d'actions en \$ US seront faits en dollars américains et tous les rachats d'actions en \$ CA seront faits en dollars canadiens.

Voir la rubrique « Rachat d'actions du FNB » à la page 23.

### **Modification des modalités**

Les droits rattachés aux actions du FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts constitutifs de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires » à la page 43.

## **Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille**

Les porteurs d'actions du FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES**

### **Assemblées des actionnaires**

Les assemblées des actionnaires du FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du FNB détenant non moins de 25 % des actions alors en circulation du FNB.

### **Questions nécessitant l'approbation des actionnaires**

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires du FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution du FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, l'auditeur du FNB ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- a) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- b) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires du FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

### **Fusions permises**

Le FNB peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins soixante (60) jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

### **Rapports aux actionnaires**

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire du FNB et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la

situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie, un état du portefeuille de placements et des notes complémentaires.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires du FNB puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale sera également fournie au plus tard à la fin du mois de février suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions d'un actionnaire du FNB. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté du FNB et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

### **DISSOLUTION DU FNB**

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, le FNB peut être dissous (et les actions du FNB rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution. Le FNB ne sera pas liquidé si la valeur liquidative par action tombe en dessous d'un certain niveau.

À la dissolution du FNB, chaque actionnaire du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : i) un paiement pour ses actions du FNB à la valeur liquidative par action pour les actions calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions du FNB, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions du FNB décrits à la rubrique « Rachat d'actions du FNB » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

#### **Procédure au moment de la dissolution**

À la date de la dissolution du FNB, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever à partir des actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du gestionnaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de l'attribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire et la société ont le droit d'être indemnisés de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les actions seront vendues de façon continue aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal d'actions à émettre à la fois. Les actions du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions du FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les actions en \$ US sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM.U**. Les actions en \$ CA sont actuellement cotées à la TSX et se négocient sous le symbole boursier **RGBM**.

#### **Actionnaires non-résidents**

En aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus

de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions du FNB.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions du FNB. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que la Société conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

#### **ENTENTES DE COURTAGES**

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à maintenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du FNB. Le gestionnaire peut utiliser un certain nombre de courtiers de compensation pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB. Une fois ces comptes de courtage établis, le gestionnaire est autorisé à négocier les commissions et les frais à payer sur ces opérations de courtage, sous réserve d'une obligation continue de chercher et d'obtenir le meilleur prix, la meilleure exécution et les meilleures modalités globales pour le FNB.

#### **RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions du FNB de la façon décrite à la rubrique « Achat d'actions du FNB » à la page 21.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB de ses actions aux termes du présent prospectus. Les actions du FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier applicable ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Conflits d'intérêts » à la page 36.

#### **PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des actions du FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, le FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions du FNB.

#### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient le FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du FNB et des actionnaires du FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB.

La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer l'exercice de ces droits de vote dans l'intérêt du FNB et des actionnaires de celui-ci.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents du FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment le FNB doit voter sur des questions à l'égard desquelles il reçoit des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le gestionnaire a également mis en place des procédures pour s'assurer que tous les titres en portefeuille détenus par le FNB font l'objet d'un vote conformément aux instructions et aux politiques de vote du FNB. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur l'intérêt du FNB et des actionnaires de celui-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à l'adresse [info@LongPointETFs.com](mailto:info@LongPointETFs.com). Les investisseurs dans le FNB pourront obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com).

## CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB sont les suivants :

- (a) **les statuts constitutifs de la Société;**
- (b) **la convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Gestionnaire du FNB » à la page 31, « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Obligations et services du gestionnaire » à la page 31, « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Modalités de la convention de gestion » à la page 31, « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Conflits d'intérêts » à la page 36 et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Comité d'examen indépendant » à la page 37;
- (c) **la convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Dépositaire » à la page 39;
- (d) **la convention de gestion de portefeuille.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion de portefeuille, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB – Modalités de la convention de gestion de portefeuille » à la page 33.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du FNB, à l'adresse 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, au cours des heures normales d'ouverture.

### **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Le FNB ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB.

### **EXPERTS**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte du FNB par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l./S.E.N.C.R.L.

L'auditeur du FNB, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, a consenti à l'utilisation de ses rapports de l'auditeur sur les états financiers déposés les plus récents datés du 30 mars 2026. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a fait savoir qu'elle est indépendante du FNB au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Le FNB peut obtenir une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières pour :

- 1) permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables; et
- 2) dispenser le FNB de l'exigence voulant que le prospectus du FNB contienne une attestation des placeurs; et
- 3) être géré activement de façon à maintenir la VaR absolue en deçà de 20 % sur 20 jours avec un niveau de confiance de 99 % (même si rien ne garantit que cette cible pourra être atteinte dans toutes les conditions de marché), plutôt que de devoir se conformer aux restrictions relatives au levier applicables aux OPC alternatifs, à savoir que la valeur nominale de certaines opérations sur dérivés ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du fonds. Plusieurs conditions s'appliquent à la dispense, notamment la nomination d'un gestionnaire du risque lié aux dérivés, la création d'un programme de gestion du risque lié aux dérivés, la vérification des calculs de la VaR absolue du FNB et des déclarations obligatoires si le FNB ne respecte pas le test de 20 % de la VaR pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs.

### **AUTRES FAITS IMPORTANTS**

#### **Déclaration de renseignements à l'échelle internationale**

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions du FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions du FNB ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (US person) (y compris un citoyen des États-Unis (US citizen)), si les actions du FNB constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient

déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans le FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

### ***Mises en garde relatives aux indices***

Solactive AG, en tant que fournisseur des indices utilisés dans la détermination de la prime de rendement, n'assume aucun lien contractuel avec les actionnaires du FNB. Solactive AG, en tant que fournisseur des indices utilisés dans la détermination de la prime de rendement, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toute responsabilité (notamment pour négligence) à propos de ce qui suit :

- les résultats devant être obtenus par le FNB, les actionnaires du FNB ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation des indices Solactive;
- l'exactitude, la présentation en temps opportun et l'exhaustivité des indices Solactive;
- la qualité marchande et l'adaptation à une fin ou une utilisation particulière des indices Solactive et de leurs données; ou
- le rendement d'ensemble du FNB.

Solactive AG, en tant que fournisseur des indices utilisés dans la détermination de la prime de rendement, ne donne aucune garantie et dénie toute responsabilité à l'égard des erreurs, omissions ou interruptions dans les indices Solactive ou leurs données. En aucun cas la responsabilité de Solactive AG ne sera engagée (notamment en cas de négligence) à l'égard de toutes pertes de profits ou de dommages ou pertes indirects, spéciaux, particuliers ou consécutifs ou de dommages-intérêts punitifs découlant de ces erreurs, omissions ou interruptions dans ces indices Solactive ou leurs données ou, généralement, à l'égard du FNB, et ce, même si Solactive AG, en tant que fournisseur des indices Solactive, a été informée que de tels dommages ou pertes peuvent survenir. Solactive AG ne fournit aucun conseil en placement au FNB concernant la pertinence des indices Solactive. Solactive AG, les membres de son groupe ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur des titres, des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers fondés sur les indices Solactive ou liés à ceux-ci et ils ne sont pas tenus de déceler les conflits d'intérêts réels ou potentiels pour le FNB ou de résoudre ces conflits d'intérêts dans l'intérêt du FNB.

### **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés.
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités du FNB déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB;
- (iv) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé du FNB; et
- (v) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé du FNB;

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web du gestionnaire au [www.LongPointETFs.com](http://www.LongPointETFs.com) ou en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416-861-8383 ou par courriel à [info@LongPointETFs.com](mailto:info@LongPointETFs.com). Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB seront également accessibles sur Internet à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DE LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DU FNB), DU GESTIONNAIRE  
ET DU COPROMOTEUR**

Le 5 mai 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DU FNB)**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

(signé) « *James Doucher* »

---

Steven J. Hawkins  
Chef de la direction

---

James Doucher  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DU FNB)**

(signé) « *Paul McVeigh* »

(signé) « *Jaspreet Grewal* »

---

Paul McVeigh  
Administrateur

---

Jaspreet Grewal  
Administrateur

**LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC.,  
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET COPROMOTEUR DU FNB**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

(signé) « *James Doucher* »

---

Steven J. Hawkins  
Chef de la direction

---

James Doucher  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC.**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

(signé) « *Paul Glavine* »

---

Steven J. Hawkins  
Administrateur

---

Paul Glavine  
Administrateur

**ATTESTATION DU PROMOTEUR**

Le 5 mai 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

**RESOLVE ASSET MANAGEMENT INC.**  
(en tant que promoteur du FNB)

(signé) « *Cheryl Davidson* »

---

Cheryl Davidson  
Présidente

**ATTESTATION DU PROMOTEUR**

Le 5 mai 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

**RESOLVE ASSET MANAGEMENT SEZC (CAYMAN)**  
(en tant que promoteur du FNB)

(signé) « *Michael Philbrick* »

---

Michael Philbrick  
Chef de la direction

**ATTESTATION DU PROMOTEUR**

Le 5 mai 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

**NEWFOUND RESEARCH LLC**  
(en tant que promoteur du FNB)

(signé) « *Corey Hoffstein* »

---

Corey Hoffstein  
Chef de la direction